

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.

Dernière mise à jour le 15 décembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 83-327

Règlement concernant la circulation en conformité de la sécurité routière

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO. 83-327
COMME SUIT :

PARTIE I DÉFINITIONS ET POUVOIRS

CHAPITRE 1- Définitions

- 1- Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne compte un sens différent, les mots et expressions suivants :
 - 1) **ARRÊT** : Signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.
 - 2) **ARRÊT PROHIBÉ** : Signifie tout arrêt interdit par le présent règlement, sauf lorsqu'il s'agit de se conformer à un signal de circulation ou à l'ordre d'une personne autorisée à diriger la circulation ou de satisfaire aux exigences de la circulation.
 - 3) **AUTOBUS** : Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.
 - 4) **AUTORITÉ COMPÉTENTE** : Signifie Conseil de la Ville de Chambly ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit conseil.
 - 5) **BORDURE** : Signifie le bord d'une chaussée.
 - 6) **CAMION** : Désigne un gros véhicule automobile servant au transport des marchandises communément appelé camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, combinaison de véhicules, habitation motorisée ou autres véhicules de même nature; ne font pas partie de cette énumération les véhicules automobiles du genre " fourgonnette, " Station Wagon" et autres du même genre.
(2011, R. 2011-1211, a. 1)
 - 7) **CHAUSSÉE** : Signifie la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

- 7A) CHEMIN PUBLIC : Signifie surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.
- 8) CONDUCTEUR : Signifie toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.
- 9) CROISÉE, INTERSECTION, CARREFOUR : Signifient l'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs chaussées, quelque soit l'angle des axes de ces chaussées.
- 10) DEMI-TOUR : Signifie le demi-tour effectué par un véhicule automobile sur un chemin public en vue de lui faire changer de direction.
- 11) DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE : Signifie le directeur du corps de police ou toute autre personne autorisée à le remplacer.
- 12) DROIT DE PASSAGE : Signifie la priorité de circulation accordée à un automobiliste ou à un piéton.
- 13) ENTRÉE CHARRETIÈRE : Signifie toute entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation de véhicule, et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public, et pour laquelle une descente ou un espace a été aménagé pour ces fins.
- 14) ESPACE DE STATIONNEMENT : Signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.
- 15) FEU CLIGNOTANT : Signifie un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de très brefs intervalles.
- 16) FEU DE CIRCULATION : Signifie le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux.
- 17) MOTOCYCLETTE : Signifie un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm³.
- 18) PARADE : (Procession) un groupe de vingt (20) personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de dix (10) voitures ou plus suivant, sous une direction commune, non compris les convois funèbres.
- 19) PASSAGE À NIVEAU : Signifie le croisement à niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.
- 20) PASSAGE POUR PIÉTON SIGNIFIE :
- a) Le passage destiné à la circulation des piétons et identifié comme tel ou par des signaux de circulation.
- ou
- b) La partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs.

- 21) PERSONNE LÉGALEMENT AUTORISÉE : Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.
- 22) PERSONNE : Le mot personne inclut société, corporation, compagnie ou association.
- 23) PIÉTON : Signifie une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
- 24) POLICIER : Signifie un membre d'un corps de police.
- 25) PROPRIÉTAIRE :
- a) Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire.
- ou
- b) La personne au nom de laquelle le véhicule est enregistré.
- 26) RUE : Signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
- 27) RUE À SENS UNIQUE : Signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.
- 28) SIGNAUX DE CIRCULATION : Signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation, le stationnement des véhicules, la circulation des piétons.
- 29) RUELLE PRIVÉE : Signifie passage entre des bâtiments ou des propriétés appartenant à un ou à plusieurs particuliers.
- 30) RUELLE PUBLIQUE : Signifie un étroit passage entre des bâtiments ou des propriétés, qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.
- 31) STATIONNEMENT : le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public, terrains publics, terrains de jeux, un stationnement public ainsi que les stationnements ou zones des écoles ou de terrains de jeux du territoire de la Ville de Chambly, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation et de la signalisation, de faire monter ou descendre des passagers.
(2021-R.2020-1454, a.1)
- 32) TROTTOIR : Signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
- 33) VÉHICULE : Signifie tout moyen utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises d'un endroit à un autre.
- 34) VÉHICULE D'URGENCE : Signifie un véhicule automobile identifié comme appartenant à un service de police, de pompier ou d'ambulance ou de protection civile.

- 35) VÉLOCIPÈDE : Bicycle, tricycle ou autre véhicule de même genre mû par les pieds.
- 36) VILLE : Signifie la Ville de Chambly.
- 37) VOIE : Signifie la partie de la chaussée ayant la largeur suffisante pour permettre à une file de véhicules automobiles d'y circuler.
- 38) ZONE COMMERCIALE : Signifie la portion du territoire de la Ville définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.
- 39) ZONE DÉBARCADÈRE OU ZONE DE TRANSIT : Signifie la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches, et, qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui doit être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers.
- 40) ZONE D'ÉCOLE : Signifie la portion de territoire sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.
- 41) ZONE D'HÔPITAL : Signifie la portion de territoire sur laquelle est érigée un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation.
- 42) ZONE DE SÉCURITÉ : Signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.
- 43) ZONE DE PARC PUBLIC : Signifie la portion de territoire sur laquelle se trouve un parc et comprend un terrain de jeux, tel que délimité par des signaux de circulation.
- 44) ZONE RÉSIDENTIELLE : Signifie la portion du territoire de la Ville définie comme telle par le règlement de zonage et ses amendements.

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par le *Code de la sécurité routière*.

(Loi du Québec, 1981, chapitre 7, et amendements)

CHAPITRE II – Pouvoirs

Article 1, Responsabilité de l'application

Le directeur du Service de la police est responsable de l'application du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement.

Article 2, Pouvoirs spéciaux

Le Directeur du Service de la Police est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

Article 3, Pouvoirs d'urgence

Le Directeur du Service de la Police, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

Article 4, Pouvoirs de remorquage lors des travaux

Le Directeur du Service de la Police, tout policier à l'emploi de la Ville et toute autre personne légalement autorisée est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris à l'enlèvement de la neige. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Article 5, Pouvoirs concernant les signaux de circulation

Le Directeur du Service de la Police est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminé par résolution, le tout conformément aux normes prescrites par l'Instruction générale sur la signalisation routière du Québec.

Article 6, Pouvoirs et devoirs du Service de Police

Les membres du Service de la Police ont le devoir et le pouvoir de faire respecter le présent règlement, ainsi que tout autre règlement ou loi relatif à la circulation et à l'usage des véhicules. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

Article 7, Pouvoirs spéciaux

Les personnes légalement autorisées par le conseil peuvent remplir, sur les lieux d'une infraction relative au stationnement prévue au présent règlement, un billet d'assignation qui en indique la nature et le remettre au conducteur du véhicule ou le déposer dans un endroit apparent de ce véhicule. Les personnes légalement autorisées par le Conseil peuvent de plus déplacer ou faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige et dans les cas d'urgence.

Les membres du Service des incendies sur les lieux d'un incendie et à proximité sont aussi autorisés à diriger la circulation.

Article 8, Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité concernant les signaux.

Les employés de la municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés :

- a) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 9, Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux

Une personne qui travaille pour la municipalité, si elle est désignée par l'autorité compétente, peut diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige.

Article 10, Enquête sur un accident

Les membres du Service de la Police ne sont pas tenus de faire une enquête sur un accident survenu sur un terrain privé, sauf si des blessures ou une mortalité en sont résultées.

Article 11, Code de la sécurité routière

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière*.

PARTIE II CIRCULATION

CHAPITRE III – Devoirs d'un conducteur (routier et d'urgence)

Article 12, Disposition d'exception

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles et lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt. Les conducteurs de ces véhicules ne sont cependant pas dispensés d'agir alors avec prudence.

Article 13, Devoirs du conducteur de véhicule d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

Article 14, Devoir d'un automobiliste

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence lorsqu'il émet des signaux lumineux et sonores. Il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire.

Article 15, Interdiction de suivre

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 16, Obligation d'obéir aux ordres de circulation

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'une personne légalement autorisée à diriger la circulation.

Article 17, Obligation de faire rapport immédiatement des accidents de circulation

Le conducteur de tout véhicule impliqué dans un accident ayant causé la mort ou des blessures corporelles à une ou plusieurs personnes, ou ayant causé des dommages à la propriété pour un montant apparent de 250,00 \$ ou plus, devra immédiatement par le moyen de communication le plus rapide aviser le département de la police de tel accident.

Article 18, Obligation d'obéir aux signaux de circulation

- a) Toute personne et tout conducteur d'un véhicule doivent se conformer aux signaux installés par l'autorité compétente, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.
- b) Toute personne et tout conducteur d'un véhicule doivent se conformer aux signaux de circulation installés par des personnes légalement autorisées à le faire.

Article 19, Marche arrière prohibée

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manœuvre peut être effectuée sans risque et sans gêner la circulation.

Article 20, Distance entre véhicules

Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

Article 21, Rue à sens unique

Sur une rue ainsi désignée comme rue à sens unique et que des enseignes appropriées l'indiquent, il est défendu à tout conducteur de conduire son véhicule dans la direction opposée.

La liste des rues à sens unique est jointe en «**Annexe A**».
(2016, R. 2016-1335, a.1; 2016, R. 2016-1340, a.1)

Article 22, Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à bicyclette, ou en véhicule à moteur, ou qui conduit un animal doit se conformer aux dispositions du présent règlement applicable au conducteur d'un véhicule.

CHAPITRE IV - Signaux et feu de circulation

Article 23, Signaux lumineux aux croisées

Là où des signaux lumineux servent à contrôler la circulation au moyen de feux ou de flèches colorées, seules les couleurs mentionnées à cet article seront utilisées, et les conducteurs de véhicules et les piétons devront se conformer aux règles suivantes :

a) Lorsqu'un feu vert seul est exhibé :

- 1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu vert pourra traverser la croisée, ou faire un virage à gauche ou à droite, à moins qu'une enseigne ou un signal ne prohibe tel virage; mais il devra céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui se trouvent légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente au moment où le feu vert sera exhibé.
- 2) Un piéton qui fait face à un feu vert pourra traverser la chaussée dans la traverse, qu'elle soit marquée ou non, à moins qu'un autre signal le lui défende, et en traversant ainsi la chaussée, le piéton a la priorité de passage sur tout véhicule.

b) Lorsqu'un ou plusieurs feux verts en forme de flèches sont exhibés seuls :

- 1) Le conducteur qui fait face à un tel signal pourra pénétrer dans la croisée et se diriger seulement dans la ou les directions indiquées par la ou les flèches exhibées, mais il devra céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui sont légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente.
- 2) Un piéton qui fait face à un tel signal pourra traverser la chaussée dans une traverse, marquée ou non, à moins qu'un signal spécial pour les piétons le lui défende et en traversant ainsi la chaussée, il a la priorité sur tout véhicule.

- c) Lorsqu'un feu jaune est exhibé seul après les flèches ou le feu vert :
- 1) Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'une croisée ou d'un signal lumineux et qui fait face à un feu jaune devra arrêter son véhicule avant de pénétrer dans la croisée, à moins qu'il soit tellement près de celle-ci qu'il lui sera impossible de le faire sans danger.
 - 2) Le piéton faisant face à un tel signal ne devra pas s'engager sur la chaussée, à moins qu'un signal spécial pour les piétons l'autorise de le faire et
 - 3) Un piéton qui a déjà commencé à traverser lorsque le feu jaune apparaît devra se rendre au trottoir le plus rapidement possible, et ce faisant, il a la priorité de passage sur tout véhicule.
- d) Lorsqu'un feu rouge seul est exhibé :
- 1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu rouge devra arrêter avant de pénétrer dans la croisée et demeurer stationnaire jusqu'à ce qu'un autre lui permette d'avancer.
 - 2) Un piéton qui fait face à un feu rouge ne pourra s'engager sur la chaussée à moins qu'il soit autorisé de le faire par un signal spécial pour les piétons.
 - 3) Un piéton qui est déjà à traverser lorsque le feu rouge apparaît devra se rendre au trottoir le plus rapidement possible, et ce faisant, il a la priorité sur tout véhicule.
 - 4) Malgré l'article 23 d)1) et à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.
(2003, R. 2003-938, a.1)
 - 5) La mise en application du virage à droite sur feu rouge autorisé en vertu du paragraphe 4) du présent article est permise aux approches sud, est et ouest de l'intersection du boulevard De Périgny avec l'axe du boulevard Brassard et de la rue Larivière et à l'ensemble des approches avec les boulevards Fréchette et Industriel.
(2010, R. 2010-1156, a.1)
- e) Lorsqu'un feu rouge et une flèche verte sont exhibés en même temps :
- 1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un tel signal pourra, avec précaution, pénétrer dans la croisée et se diriger seulement, dans la ou les directions indiquées par la ou les flèches vertes, mais il devra céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui se trouvent légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente.
 - 2) Un piéton qui fait face à un tel signal ne devra pas s'engager dans la chaussée à moins qu'un signal spécial pour les piétons ou avant qu'un feu vert l'autorise de le faire.

Article 24, Signaux pour piétons :

Lorsque des signaux de circulation contrôlent la circulation des piétons, les règles suivantes s'appliquent :

a) Obligation :

Lorsqu'il existe des signaux spéciaux pour piétons, celui-ci doit s'y conformer exclusivement.

b) "Marchez", "Allez" :

En face d'un feu vert spécial ou en présence des mots "marchez", "allez" ou de tout autre mot, symbole ou sigle similaire, le piéton doit traverser la chaussée, dans la direction indiquée par ce signal et il a alors priorité sur tout véhicule.

c) "Attendez" :

En face d'un feu rouge spécial ou en présence du mot "attendez" ou de tout autre mot, symbole ou sigle similaire, le piéton doit compléter sa traversée le plus rapidement possible et il conserve alors la priorité sur tout véhicule.

Article 25, Feu rouge à intermittence rapide

- a) Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'un tel signal devra arrêter avant de s'engager dans la traverse des piétons la plus proche de la croisée ou à une ligne d'arrêt, s'il n'en existe pas, alors avant de pénétrer dans la croisée, et ensuite il pourra avancer, mais en observant les règles établies par le présent règlement en ce qui a trait au droit de passage aux enseignes d'arrêt.
- b) Le piéton qui fait face à un tel signal pourra traverser la chaussée avec prudence dans une traverse marquée ou non.

Article 26, Feux inopérants

- a) Face à des feux de circulation inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit arrêter son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'avec prudence, tout en respectant la priorité prévue pour les croisées non protégées.
- b) Face à des feux de circulation inopérants ou défectueux, et où des signaux d'arrêt ont temporairement été placés, le conducteur d'un véhicule est soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour les signaux d'arrêt permanents.

Article 27, Signaux sous forme d'affiche – Code de la sécurité routière

En outre des dispositions prévues au *Code de la sécurité routière* relativement aux signaux de circulation sous forme d'affiche, le conducteur d'un véhicule doit se conformer aux prescriptions suivantes :

a) Intersection partiellement protégée :

Face à un signal d'arrêt situé à une croisée pourvue d'un ou de plusieurs signaux d'arrêt, le conducteur doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la chaussée non pourvue d'un signal d'arrêt.

b) Intersection totalement protégée :

Lorsque toutes les chaussées à une intersection sont pourvues de signaux d'arrêt, le conducteur doit appliquer les règles prévues pour une intersection non protégée.

c) Signal de priorité :

Face à un signal de priorité, le conducteur d'un véhicule ne peut s'engager dans l'intersection ou sur la chaussée protégée par ce signal qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules qui s'y trouvent engagés ou qui s'en trouvent tellement près qu'il y aurait danger de collision et celle des piétons circulant dans la traverse adjacente.

Article 28, Enseignes non autorisées

Il est interdit à une personne non autorisée de poser ou de faire poser, de maintenir en place, de mettre en évidence sur une rue ou à un endroit visible de la rue un signal de circulation ou une imitation, qui est destiné à diriger la circulation ou le stationnement des véhicules ou encore qui empêche de voir un signal de circulation implanté légalement; le directeur du service de la Police est autorisé à faire enlever tel signal ou imitation sans avis préalable.

Article 29, Enseignes portant une annonce commerciale

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer sur ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation annonçant un commerce ou une industrie; cette disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements et qui ne portent pas à confusion avec un signal de circulation. Le tout conforme au règlement d'urbanisme.

Article 30, Dommages aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 31, Obstruction aux signaux de circulation

Il est interdit de placer ou faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre interdit d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

CHAPITRE V – Croisée et Passage à niveau

Article 32, Cession de passage

Tout conducteur de véhicule circulant sur un chemin public doit :

- a) Céder le passage, en se rangeant à droite à tout véhicule qui le réclame.
- b) Céder le passage à tout autre véhicule déjà engagé dans la croisée.
- c) Céder le passage à tout piéton déjà engagé dans une traverse de piétons.
- d) Céder le passage lorsqu'une enseigne lui ordonnant de "Cédez le passage", devra réduire sa vitesse à 25 Km/h tout au plus ou arrêter, si nécessaire.

Article 33, Droit de passage aux croisées non protégées

Le conducteur d'un véhicule qui arrive ou pénètre dans une croisée non protégée, c'est-à-dire, ou il n'y a pas d'enseigne ou de signaux lumineux, est régi par les règles suivantes :

- a) Il doit céder le passage à un autre véhicule qui, venant d'une rue, est déjà dans la croisée.
- b) Lorsque deux véhicules venant de rues différentes s'engagent dans une croisée à peu près au même moment, le conducteur du véhicule de gauche doit céder le passage à celui qui vient de droite.

Article 34, Sortie d'une ruelle, d'un immeuble ou d'un stationnement

Le conducteur d'un véhicule sortant d'une ruelle (privée ou publique) ou d'une entrée charretière, doit s'arrêter et céder le passage aux piétons avant de croiser le trottoir et céder le passage aux véhicules dont l'approche constitue un danger immédiat de collision.

Article 35, Obstruction dans une croisée ou un passage à niveau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de s'engager dans une croisée, de traverser un passage pour piétons ou un passage à niveau s'il n'y a pas suffisamment d'espace de l'autre côté de la croisée, du passage pour piétons, ou du passage à niveau pour y placer son véhicule sans obstruer le passage des piétons et des véhicules.

Article 36, Interdiction de traverser un passage à niveau

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de traverser un passage à niveau lorsque les barrières sont abaissées ou que des feux indiquent l'approche d'un véhicule sur rails :

- a) Quand un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un véhicule sur rails
- b) Quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails.
- c) Quand le conducteur peut apercevoir un véhicule sur rails qui approche du passage à niveau.

CHAPITRE VI – Vitesse

Article 37, Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) excédant 70km/h sur le chemin de la Grande Ligne et la rue Patrick-Farrar du boulevard Industriel à la rue Briand;
- 2) excédant 50 km/h sur les boulevards Industriel, Brassard, Franquet, Lebel, Anne Le Seigneur, du boulevard Lebel au boulevard Fréchette, et Fréchette, du boulevard De Périgny au cours d'eau Lamarre, les avenues Bourgogne et Simard et les rues Samuel Hatt, John Yule et Briand, du boulevard Anne Le Seigneur à la rue Patrick Farrar ainsi que sur la rue Patrick-Farrar de l'intersection du boulevard Fréchette jusqu'à l'intersection de la rue Briand;

- 3) excédant 30 km/h dans les zones scolaires et d'approches et le long des parcs et espaces verts, sur les rues Mongeon, Moquin, Sainte-Sophie et Laporte qui deviennent des zones scolaires, sur le boulevard Brassard, entre le boulevard de Périgny et l'avenue de Salaberry ainsi que sur toute la rue Martel;
(2021, R.2021-1457, a.1; 2021, R.2021-1474, a.4)
- 4) excédant 40 km/h sur toutes les autres rues, secteurs de rue et chemins municipaux.
(1983, R.83-344, a.1; 1992, R.92-658, a.1, 1997, R.97-832, a.1; 2006, R.2006-1048, a.1; 2009, R.2009-1149, a.1; 2010, R.2010-1176, a.1; 2016, R.2016-1340, a.2)

Article 37.1, Dispositions pénales – limites de vitesse

Quiconque contrevient à l'article 37, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende qui doit être de 25 \$ plus :

- 1) si la vitesse excède de 1 à 30 km/h la vitesse permise, 5 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 2) si la vitesse excède de 31 km/h à 60 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 3) si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

(1992, R.92-658, a.2)

Article 38, Chaussée couverte d'eau

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE VII - Virage et changement de direction

Article 39, Signaux manuels

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels.

Il doit :

- 1) Pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur.
- 2) Pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur
- 3) Pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

Article 40, Signaler son intention

Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

Article 41, Virage à gauche aux intersections

Près d'une intersection, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en sens inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger de tourner devant lui.

a) Bifurcation :

Aux bifurcations et aux croisements de rues, la personne qui conduit un véhicule dans une des rues est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite dans l'autre rue, sauf lorsqu'un signal d'arrêt ou de priorité est placé dans l'une de ces rues, auquel cas, la personne qui conduit un véhicule dans une telle rue est tenue de céder le passage.

b) Virage à droite aux intersections :

Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit tourner court, et ne pas empiéter sur la gauche ou sur le centre de la route dans laquelle il s'engage.

c) Virage à gauche dans une rue à circulation dans des sens opposés :

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

d) Virage à gauche d'une rue à sens unique :

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

e) Virage à droite ailleurs qu'à une croisée :

Le conducteur qui se propose de tourner à droite pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la rue, et en tournant il doit serrer la bordure droite.

f) Virage à gauche dans une rue à sens unique ailleurs qu'à une croisée :

Le conducteur qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue à sens unique dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la rue, et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la rue.

g) Virage à gauche ailleurs qu'à une croisée :

Le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière, doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée, et doit céder le passage à tout véhicule approchant dans le sens opposé et qui se trouve assez prêt pour constituer un danger immédiat de collision.

h) Interdiction de virages à gauche

Les virages à gauche sur le boulevard De Périgny, à partir de l'avenue Simard, sont interdits.
(2011, R.2011-1222, a.1)

i) Interdiction de virage à gauche

Il est obligatoire de tourner à droite sur la 112 à l'intersection de la rue Daigneault, afin d'interdire aux véhicules de traverser le terre-plein de la 112.
(2020, R.2020-1429, a.1; 2020, R.2020-1450, a.3)

j) Virage et changement de direction :

L'interdiction de tourner à droite à partir de la rue Martel vers la rue Georges-Pépin entre 6 h et 9 h ainsi qu'entre 16 h et 19 h, du lundi au vendredi, excepté pour les autobus.
(2021, R.2021-1464, a.1)

k) Virage et changement de direction :

L'interdiction de tourner à gauche à partir de la rue Georges-Pépin vers la rue Martel, entre 6 h et 9 h ainsi qu'entre 16 h et 19 h, du lundi au vendredi, excepté pour les autobus.
(2021, R.2021-1464, a.1)

Article 42, Demi-tour ou virage en U

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire demi-tour aux endroits suivants :

- a) Aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche.
- b) Aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux.
- c) Aux croisées où la circulation est dirigée par des agents de police.
- d) Dans une côte ou dans une courbe.
- e) Dans la rue ailleurs qu'à une croisée.
- f) un virage en U sur le boulevard Brassard, dans les deux sens, à l'intersection de la rue Larivière.
(2021, R.2021-1457, a.3)

CHAPITRE VIII – Dépassement

Article 43, Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque :

- 1) Le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manœuvre.

- 2) La visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque; ou
- 3) Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

Article 44, Dépassement d'une bicyclette

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

Article 45, Dépassement interdit

Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse :

- 1) À l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse.
- 2) À l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.

Article 46, Dépassement par la droite interdit

Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche ou sauf pour dépasser un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité; en aucun cas, il ne peut quitter la chaussée.

Article 47, Ligne simple ou double continue

Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir pour effectuer un dépassement.

Article 48, Ligne simple ou double continue, exception

Malgré l'article 47, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

Article 49, Ligne discontinue

Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 50, Maintien de la vitesse

Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

Article 51, Louvoisement interdit

Nul ne peut effectuer une manœuvre de louvoisement avec un véhicule routier. Doit être considéré comme une manœuvre de louvoisement, le fait pour le conducteur d'un véhicule routier d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux ou plusieurs voies de circulation à sens unique.

Article 52, Feux indicateurs de changement de direction

Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen de feux indicateurs de changement de direction et peut en outre, pendant la nuit, la signaler au moyen des phares.

Article 53, Rangement à droite

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

Article 54, Dépassement interdit

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une croisée, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne légalement autorisée, ou à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation.

CHAPITRE IX – Autobus

Article 55, Dépassement des autobus affectés au transport d'écoliers

Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus affecté au transport d'écoliers et dont les feux intermittents prévus aux articles 11.151 et 11.152 du règlement numéro 11 sur le transport des écoliers (A.C. 1693-74 du 8 mai 1974, règlement 74-243 du 13 mai 1974) sont en marche, doit immobiliser son véhicule à plus de cinq (5) mètres de l'autobus et ne peut le croiser et le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque.

Le premier aliéna ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus affecté aux transports d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée.

(1985, R.85-382, a.1)

Article 56, Immobilisation

Le conducteur d'un autobus doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure de la rue et les roues ne doivent pas se trouver à plus de 60 centimètres de cette bordure.

Article 57, Attente de l'autobus

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus doit se tenir sur le trottoir et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé. Il est interdit de monter ou descendre d'un autobus en marche.

Article 58, Arrêt d'autobus

Le conducteur d'un autobus ne doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers qu'aux endroits prévus à cette fin, et identifiés par affiches.

Les postes d'attente d'autobus sont localisés aux endroits suivants :

Bourgogne/Béique	Bourgogne/Caron
Bourgogne/de l'Église	Bourgogne/des Voltigeurs
Bourgogne/Fréchette	Bourgogne/Martel
Bourgogne/St-Jacques	Bourgogne/St-Pierre
Brassard/Dubuisson	Brassard/Lebel
Brassard/de Longueuil	Brassard/Michel-Laguë
Brassard/Parc Gilles-Villeneuve	Brassard/De Périgny
Brassard/Roy	Brassard/De Salaberry
Brassard/Tracy	Fonrouge/Kennedy
Fonrouge/Scheffer	Franquet/de Gentilly
Franquet/Scheffer	Fréchette/Bourgogne
Fréchette/Brassard	Fréchette/Franquet
Fréchette/Kennedy	Fréchette/Lapalme
Fréchette/Lebel	Fréchette/Lemoyne
Kennedy/Beausoleil	Kennedy/Fonrouge
Kennedy/Fréchette	Kent/de Beauport
Kent/Des Ormeaux	Kent/Duchesnay
Kent/Lebel	Kent/de Longueuil
Labonté/Michel-Laguë	Lebel/Brassard
Lebel/Briand	Lebel/Daly
Lebel/Denault	Lebel/Fréchette
Lebel/Kent	Lebel/St-Jean
Michel-Laguë/Brassard	Michel-Laguë/Labonté
De Périgny/Brassard	De Périgny/Daigneault
De Périgny/Laforce	De Périgny/Notre-Dame
Scheffer/Fonrouge	Scheffer/Franquet
Scheffer/O'Brien	

(1996, R.96-798, a.1)

Article 59, Parcours des Autobus – Transport des écoliers et du transport public

Le parcours à suivre devra se limiter aux rues désignées à cet effet par le Conseil, et indiquées par une signalisation ou par des officiers de la circulation pour le transport public.

Article 60, Obligations à la descente d'un autobus

Il est défendu à toute personne descendant d'un autobus de traverser immédiatement en avant de cet autobus à l'arrêt, à moins d'un ordre contraire d'un agent de la paix ou d'une indication contraire donnée par un signal avertisseur; toute telle personne en l'absence d'une zone de sécurité, doit se diriger directement vers le trottoir, du côté droit de la rue, et ne traverser la chaussée, à la traverse la plus proche, s'il y a lieu, qu'après que l'autobus sera mis en marche.

CHAPITRE X – Interdiction de circuler à certains endroits

Article 61, Ligne fraîchement peinte

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

Article 62, Chaussée divisée par un terre-plein

Dans une rue dont la chaussée est séparée par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule est tenu de circuler sur la partie située à droite de la chaussée et il ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin.

Article 63, Interdiction de circuler sur un trottoir

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

Article 64, Interdiction de circuler dans un parc public ou un passage pour piétons.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public ou dans un passage pour piétons, à moins d'une indication expresse au contraire.

Article 65, Interdiction de circuler dans une piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur de circuler dans une piste cyclable identifiée comme telle par des signaux de circulation.

Article 66, Traversée d'un trottoir

Tout conducteur d'un véhicule en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, devra arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation lorsqu'il aura le champ libre.

Article 67, Passage à droite d'îlots ou de zones de sécurité

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

Article 68, Zone de sécurité

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler dans ou à travers une zone de sécurité.

Article 69, Zone de sécurité – Circulation à droite

Le conducteur d'un véhicule doit circuler à la droite d'une zone de sécurité sauf si un signal de circulation est à l'effet contraire.

Article 70, Allée réservée aux autobus

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie ou allée réservée exclusivement par un signal de circulation aux autobus.

CHAPITRE XI – Piétons et sollicitation

Article 71, Traverse en diagonale

- a) Le piéton ne doit pas traverser en diagonale une croisée, il doit utiliser le passage pour piétons.
- b) Le piéton qui traverse une chaussée, doit le faire à angle droit et par le plus court chemin possible, s'il n'y a pas de passage pour piétons.

- c) Il est défendu à tout piéton de circuler ou marcher dans la rue, où un trottoir est disponible sur l'un ou l'autre côté de la rue.
- d) Où il n'y a pas de trottoir, tout piéton circulant ou marchant dans la rue, devra quand la chose est possible, marcher sur l'épaule ou l'accotement côté gauche de la rue, faisant face alors à la circulation allant en sens opposé.
- e) Il est prohibé aux piétons de passer dans les cours privées, terrains privés, pelouse, haie, etc. à moins d'avoir obtenu au préalable la permission du propriétaire à cette fin.

Article 72, Identification des piétons

- a) Tout piéton devra s'arrêter et donner correctement son nom et son adresse à l'officier de police qui le demande.
- b) Tout officier de police est autorisé à arrêter sans mandat tout piéton qui viole une disposition du présent règlement et qui refuse d'arrêter et de donner correctement son nom et son adresse lorsqu'il est dûment requis de le faire.

Article 73, Sollicitation

- a) Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable d'un chemin public dans le but de solliciter un conducteur de véhicule de le transporter dans sa voiture.
- b) Il est défendu à toute personne de se tenir sur la rue ou près de la rue pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou offrir en vente quoique ce soit aux conducteurs ou aux occupants de ces véhicules.
- c) Il est défendu à toute personne de se tenir sur le trottoir, sur la voie publique ou à un lieu de stationnement quelconque, dans le but de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule, ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule, sans un permis spécial du directeur du service de la police.
- d) Il est strictement défendu à quiconque, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, passer de porte à porte dans les rues de la Ville ou dans les rues mêmes afin de colporter ou de solliciter tout article ou marchandise dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 73.1 Traverse piétonnière

Une traverse piétonnière est installée à l'angle du boulevard Brassard et de la rue Michel-Laguë.

(2010, R.2009-1149, a.3)

Une traverse piétonnière est installée à l'intersection du boulevard Anne-Le Seigneur et de la rue Joseph-Chatelain.

(2010, R.2010-1178, a.1)

Une traverse piétonnière est installée sur le boulevard Franquet, à l'intersection de la rue Duvernay.

(2012, R.2012-1247, a.1)

CHAPITRE XII – Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, vélocipède et hippomobile

Article 74, Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur et vélocipède

- a) Le conducteur d'une motocyclette doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes, à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage.
- b) Le conducteur d'un vélocipède doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager à moins que son vélocipède ne soit pourvu d'un siège fixe additionnel permanent.
- c) Il est interdit au conducteur d'un vélocipède ou de quelque autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile, et au conducteur de ce dernier de permettre cette manœuvre.
- d) Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur doit à tout moment maintenir allumé le phare blanc avant de son véhicule.

Article 75, Manière de conduire

Le conducteur d'une motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou d'un vélocipède sur un chemin public, doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens de la circulation, sauf si cet espace est obstrué. Plusieurs conducteurs de motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs ou de vélocipèdes ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file.

Article 76, Vélocipédiste

Tout vélocipédiste doit avoir, en tout temps, le plein contrôle de son véhicule par les pédales et les guidons; et la nuit doit également être muni d'au moins un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Article 77, Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur

En circulant la nuit sur un chemin public doivent être munis en avant d'un feu blanc et à l'arrière, d'un feu rouge et deux feux indicateurs de changement de direction rouges ou jaunes à l'arrière, et deux feux indicateurs de changement de direction, blancs ou jaunes à l'avant, et un feu de freinage rouge à l'arrière.

Article 78, Lumières sur voitures hippomobiles

Entre le coucher et le lever du soleil, tout véhicule hippomobile qui circule dans les rues de la Ville, doit porter une lanterne ou des lanternes de l'avant, de l'arrière et de chaque côté. La lanterne avant doit être placée à gauche et doit être à feu blanc en avant, à feux jaunes sur les côtés et à feu rouge à l'arrière.

CHAPITRE XIII – Accessoires, équipements et éclairage d'un véhicule

Article 79

- a) Tout véhicule automobile circulant la nuit sur un chemin public, rue ou voie publique, doit être muni d'au moins deux feux blancs, simples ou jumelés, placés de chaque côté à l'avant et deux feux indicateurs de freinage rouges, placés de chaque côté à l'arrière et d'un feu rouge à l'arrière, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette sans side-car.

Chacun de ces feux doit être visible d'une distance de 150 mètres, soit de l'avant, soit de l'arrière, selon le cas.

Si le véhicule est suivi d'une remorque ou d'une semi-remorque, les feux rouges sont placés à l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque.

Les feux blancs doivent être construits, placés, aménagés et ajustés de façon à donner, dans des directions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur de distinguer une personne ou un objet à une distance de 150 mètres. Dans le cas d'un cyclomoteur, la distance est de 90 mètres.

Un véhicule routier ne peut être muni à l'arrière de plus de deux feux blancs dits feux de recul. Ces feux doivent demeurer éteints lorsque le véhicule est en marche avant.

- b) La plaque portant le numéro d'immatriculation à l'arrière doit être suffisamment éclairée pour que ce numéro puisse être facilement identifié et libre de tout objet pouvant en empêcher la lecture.

Article 80, Intensité des phares

Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public doit diminuer l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule s'il parvient à moins de 150 mètres d'un véhicule qu'il va croiser, s'il suit un autre véhicule à moins de 150 mètres où s'il circule sur un chemin où l'éclairage est suffisant.

Article 81, Nombre de passagers

- a) Aucun conducteur d'un véhicule ne doit faire circuler tel véhicule sur aucune rue ou voie publique de la Ville lorsque le siège avant dudit véhicule est occupé par plus de trois (3) personnes, ou lorsque le nombre de passagers dans ledit véhicule est tel qu'ils obstruent la vue du conducteur ou gênent la manœuvre du véhicule.
- b) Dans le cas de véhicules munis de sièges baquets à l'avant, le nombre de personnes pouvant occuper l'avant dudit véhicule se limite à deux (2).
- c) Aucun passager ne doit se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la place.

Article 82, Drapeau de couleur rouge ou longueur excessive

À l'extrémité d'un chargement excédant de plus d'un mètre l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'ensemble de véhicules doit installer un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement et, la nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins 150 mètres de l'arrière ou des côtés.

Article 83, Défense d'ouvrir les portes d'un véhicule de manière à nuire à la circulation.

Il est défendu à toute personne d'ouvrir la porte d'un véhicule routier sur le côté de la chaussée où circulent les véhicules routiers, à moins de pouvoir le faire sans danger, et il est également défendu à toute personne de laisser une porte de véhicule ouverte sur ce même côté de la chaussée plus longtemps qu'il est nécessaire à la montée ou à la descente du conducteur et/ou des passagers.

Article 84, Zone d'hôpital

Il est interdit à toute personne de conduire ou d'utiliser un véhicule automobile dans une zone d'hôpital en utilisant le klaxon ou en faisant tourner le moteur bruyamment, ou en utilisant le véhicule d'une façon non silencieuse.

Article 85, Bruit excessif par crissement de pneus, silencieux et autres

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, et il est de plus interdit de klaxonner inutilement et d'une manière excessive et de conduire tel véhicule ayant un moteur anormalement bruyant et étant muni d'un tuyau d'échappement ou d'un silencieux défectueux.

Article 86, Silencieux modifié

Nul ne peut conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux dont les caractéristiques sont différentes de celles du silencieux fixé généralement par le manufacturier ou d'un silencieux modifié en vue de lui enlever la qualité qu'il possédait de diminuer le bruit du moteur ou d'un silencieux auquel on a ajouté des accessoires permettant d'augmenter le bruit du moteur.

CHAPITRE XIV – Dispositions diverses

Article 87, Lavage de véhicule

Nul ne peut laver un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

Article 88, Réparation

Nul ne peut réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

Article 89, Annonces et démonstrations bruyantes

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les rues de la Ville.

Article 90, Déchets sur la chaussée

Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toutes matières ou obstructions nuisibles.

a) Nettoyage

Le conducteur dudit véhicule, sur ordres des personnes autorisées, sera contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée, à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

b) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe a) du présent article un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 91, Dépôt de neige

Nul ne peut déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une rue, un passage ou une place publique, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire du Conseil Municipal.

Article 92, Identification des véhicules

Nul ne peut circuler avec un véhicule de commerce ou de livraison, non déjà assujetti à l'autorité de la Commission des Transports, qui n'affiche pas de chaque côté du véhicule le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 93, Interdiction de dérober une promenade ou de se retenir sur le marchepied.

- a) Il est interdit de monter dans un véhicule ou de s'y agripper en vue de dérober une promenade.
- b) Il est interdit à toute personne de se tenir sur le marchepied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule en mouvement ou de tolérer qu'une telle pratique ait lieu. Cette disposition ne s'applique pas à une personne qui pour exécuter ses fonctions se tient sur une partie extérieure d'un véhicule qui a été spécifiquement prévue par un tel usage.

Article 94, Interdiction de circuler en skis et autres

- a) Nul ne peut circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une planche munie de roulettes ou à roues (roulis roulant), une trottinette, un tricycle, une bicyclette de trottoir, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traverser à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.
- b) Il est défendu de jouer à la balle ou au palet, ou de se livrer à aucun amusement quelconque sur une rue, ruelle publique ou autre voie publique à moins qu'une telle voie n'ait été déclarée rue de jeux par le directeur de la police et n'ait été barricadée à cette fin.

Toutefois, il est permis d'installer un support de ballon panier entre la propriété privée et la bordure de rue ou le trottoir, en autant que la structure ne surplombe pas la rue ni le trottoir.
(2010, R.2010-1187, a.1)

- c) À l'exception des endroits spécifiquement autorisés, il est interdit de circuler en planche à roulettes dans les stationnements des institutions et des commerces et dans les lieux et parcs publics.
(1999, R.99-882, a.1)

Article 95, Détour sur terrain privé

Aux intersections, bifurcations, il est, prohibé à toute personne de détourner le trajet normal de la circulation en passant avec tout véhicule sur les terrains publics ou privés dans le but d'échapper aux voies déjà existantes de la Voirie Provinciale ou de la Ville.

Article 96, Nuire à un cortège

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont allumés, d'une procession ou d'une parade.

Article 97, Boyau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un policier ou d'un membre du service des incendies.

Article 98, Cheval

- a) Il est interdit à toute personne de laisser une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable.
- b) Il est interdit à toute personne de se promener à dos de cheval dans les rues, parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables de la Ville.

Article 99, Subtilisation d'un rapport d'infraction

Il est interdit à une personne, qui est ni le conducteur ni le propriétaire ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un rapport d'infraction ou tout autre avis qui peut avoir été placé sur un véhicule par un agent de la paix ou toute autre personne dont les services sont retenus par le Conseil Municipal à cette fin.

Article 100, Circulation des camions

Il est interdit de circuler avec un camion dans les rues ou parties de rues désignées par le Conseil de la municipalité et identifiées par de signaux de circulation.

Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer un travail ou une livraison dans une des rues où des signaux interdisent l'accès aux camions, peut néanmoins y circuler, mais il doit alors y entrer et en sortir par le plus court trajet, et ce, entre 7 heures et 22 heures.

Article 101, Jantes de roues

Il est interdit de circuler avec tout véhicule et même les véhicules de construction du genre bélier mécanique dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une matière qui, par un usage normal, n'aura pas pour effet de détériorer les rues, devront être lisses, plates, sans rebords ni saillies et sans protubérance métallique quelconque.

Article 102, Parade ou procession

Aucune parade ou procession susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur une voie publique de la Ville ne doit être organisée et avoir lieu sans un permis spécial du Directeur du Service de la Police qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade, la route qu'elle devra suivre et toute autre indication jugée utile.

Article 103, Courses prohibées dans les rues

Il est défendu à toute personne de se livrer à des courses en véhicules automobiles, ou en motocyclettes, ou en bicyclettes, ou à des courses à pieds ou à tout autre genre de course, dans aucune rue ou place publique à moins d'avoir obtenu un permis spécial du directeur du Service de la Police.

Article 104, Rassemblement prohibé

Il est défendu à quiconque, se trouvant sur un trottoir, une rue ou une propriété y aboutissant de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente de biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler tout enseigne, dispositifs ou panneaux publicitaires dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la rue ou le trottoir, de telle sorte que la circulation des autos et la marche des piétons en soient entravées.

CHAPITRE XV – Freins et affiches dans pare-brise

Article 105, Agents de Police autorisés à éprouver les freins

Le directeur du service de la Police est autorisé à désigner des membres du corps de police qui auront le droit de faire arrêter temporairement tout véhicule automobile dans le but d'inspecter et d'éprouver les freins, s'il juge la chose nécessaire pour la sécurité publique.

Article 106, Défense de conduire un véhicule avec des freins défectueux

Il est défendu à tout propriétaire de véhicule de circuler ou de laisser circuler un véhicule dans les rues de la Ville de Chambly lorsque les freins dudit véhicule ne sont pas en parfait état de fonctionnement,

Article 107, Freins en bon état

Les freins devront en tout temps être assez rigides pour contrôler ledit véhicule et suffisamment puissants pour immobiliser celui-ci au besoin, et être exempts de défauts, soit aux câbles, aux bandes et leur ajustement, soit conduits d'huile ou à toute autre partie.

Article 108, Freins à main

Tout véhicule devra être muni d'un frein à main suffisamment rigide pour retenir ledit véhicule.

Article 109, Freins sur remorque

Les remorques ou semi-remorques d'une capacité d'une tonne et plus devront être munies de freins indépendants en bon état de fonctionnement,

Article 110, Essuie pare-brise

Tout véhicule moteur autre qu'une motocyclette, doit être équipé d'un appareil en bon état de fonctionnement pour nettoyer la pluie, la neige, ou la buée du pare-brise, ledit appareil construit de manière à être opéré ou contrôlé par le conducteur.

Article 111, Projecteurs prohibés

L'usage de projecteurs à feu aveuglant sur un véhicule automobile est prohibé dans les limites de la Ville de Chambly.

Article 112, Obstruction du pare-brise ou vitres latérales

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de circuler sur les rues ou voies publiques, lorsque le pare-brise ou les vitres latérales avant, ou la vitre arrière de tel véhicule est obstruée de quelque manière.

Article 113, Affiches dans un pare-brise

Il est défendu de placer ou de laisser en place aucun écriteau, affiche ou annonce (à l'exception de ceux qui seront autorisés par le directeur du Service de la police), sur le pare-brise d'un véhicule automobile ou sur les glaces latérales avant ou la glace arrière d'un tel véhicule.

PARTIE III STATIONNEMENT ET ARRÊT

CHAPITRE XVI – Arrêts interdits

Article 114, Règle générale

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt de façon à obstruer ou gêner la circulation.

Article 115, Prohibition d'arrêter à certains endroits

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt :

- a) Sur un trottoir;
- b) Dans une traverse de piétons;
- c) Dans un espace réservé aux taxis;
- d) Sur un pont;
- e) Sur une voie élevée;
- f) Sur un viaduc;
- g) Dans un tunnel;
- h) Sur une chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure (Arrêt – Stationnement en double);
- i) Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- j) De manière à cacher un signal de circulation;
- k) Dans les six mètres d'une obstruction ou tranchées dans une rue;
- l) Sur le côté nord de la rue des Carrières, de l'intersection de la rue Saint-Jacques à la ligne de propriété du 33 rue des Carrières, le long de l'école de la Roselière, sauf pour les autobus scolaires, de 8 heures à 16 heures, du lundi au vendredi, de septembre à juin.
(2010, R.2010-1178, a.3)

Article 116, Signaux prohibant l'arrêt

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt à un endroit interdit par de signaux le prohibant.

Article 117, Zone de sécurité

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et le bord de la chaussée et sur une distance de huit mètres de chaque côté d'un point formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.

Article 118, Zone de débarcadère

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans une zone débarcadère plus longtemps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise.

Article 118.1, Zone de débarcadère

Une zone de débarcadère pour les autobus est installée sur la rue Oscar-Viau.
(2010, R.2009-1149, a.4)

Une zone de débarcadère est installée pour l'École Salaberry, sur la rue Hertel, face au parc, d'une durée maximale de 15 minutes, de 6 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, de septembre à juin.
(2010, R.2010-1178, a.2)

Une zone de débarcadère pour Handi-Bus est installée face au 1455 boulevard Brassard.
(2011, R.2011-1206, a.1)

Une zone de débarcadère est aménagée devant l'école William-Latter, sur la rue Barré, entre les rues Breton et Cartier. Il sera permis d'arrêter un véhicule dans la zone pour période maximale de 15 minutes, durant la journée, soit entre 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, et durant les mois de septembre à juin.
(2011, R.2011-1228, a.1; 2020, R.2020-1450, a.1)

Une zone de débarcadère est installée à l'école de la Passerelle, sur la rue Bennett, d'une durée maximale de 15 minutes, de 7 h à 10 h et de 14 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin.
(2021, R.2021-1457, a.4)

CHAPITRE XVII – Stationnements interdits

Article 119, Obstruer ou gêner la circulation

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule de façon à obstruer ou gêner la circulation.

Article 120, Prohibition de stationner à certains endroits

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) Sur un trottoir;
- b) Dans une traverse de piétons;
- c) Dans un espace réservé aux taxis;
- d) Sur un pont;
- e) Sur une voie élevée;
- f) Sur un viaduc;
- g) Dans un tunnel;
- h) Sur une chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure (Arrêt – Stationnement en double);

- i) Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- j) De manière à cacher un signal de circulation;
- k) Dans les six mètres d'une obstruction ou tranchées dans une rue.
- l) Dans un parc, espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- m) Dans une voie réservée aux cyclistes entre le 15 avril et le 15 novembre;
(1996, R.96-798, a.2)

Article 120 al. 2 :

En outre des chemins publics, les règles relatives à l'immobilisation et au stationnement des véhicules routiers s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
(2020, R.2020-1433, a.1)

Article 120 al. 3 :

L'ajout d'un panneau d'arrêt sur l'avenue Bourgogne à l'intersection de la rue Notre-Dame, du côté est et ouest, et ajout d'un passage piéton à l'arrêt.
(2021, R.2021-1464, a.2; 2021, R.2021-1474, a.2)

Article 121, Prohibition de stationner dans un certain espace délimité

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue aux endroits suivants :

- a) Dans les cinq mètres de la ligne de bordure d'une chaussée transversale, ou autrement affiché;
- b) Dans une zone de poste de police ou de pompier identifiée par une affiche;
- c) Dans une zone d'école identifiée par affiches;
- d) Dans une zone de terrain de jeux identifiée par affiches;
- e) Dans les cinq mètres d'une traverse à niveau;
- f) Dans une zone d'arrêt d'autobus identifiée par des affiches;
- g) Borne-fontaine; dans les cinq mètres du point de rencontre de la ligne de la rue et de la ligne perpendiculaire imaginaire qui conduit à une borne-fontaine;
- h) En face d'une entrée privée ou de théâtre ou de la sortie d'une salle de réunions publiques ou d'une église ou maison d'enseignements;
- i) Dans une zone débarcadère;
- j) À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;

- k) Dans les espaces identifiés et réservés pour les véhicules des personnes handicapées sauf si les véhicules sont effectivement utilisés par ou à l'usage des personnes handicapées et sont munis de la vignette d'identification émise conformément au *Code de la sécurité routière du Québec*;
- l) Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans une zone identifiée comme zone de feu par affiche.

(1990, R.90-566, a.1)

Article 121.1, Voies réservées aux cyclistes

Les voies réservées aux cyclistes sur le territoire de la Ville sont localisées aux endroits suivants :

Rues

Boulevard Brassard
Boulevard Fréchette
Boulevard Lebel
Rues Barré/Cartier
Rues Lapalme/Gentilly
Rue Larivière
Avenue Bourgogne
(1996, R. 96-798, a.3)
Rue Saint-Jacques
(1998, R. 98-857, a.1)
Boulevard Franquet
Boulevard Industriel
Avenue Simard

Avenue de Gentilly
Rue John-Yule
(2010, R.2010-1186, a.2)

Tronçons

De De Périgny à Fréchette
De Bourgogne à Kennedy
De Fréchette à De Brébeuf

De Brassard à Colborne
De De Périgny à Bourgogne
De Larivière à De Salaberry
De Fréchette à Langevin
Du Canal à la rue De Richelieu

De Fréchette à Industriel
De Simard à John-Yule
De Industriel au Centre sportif
Robert-Lebel
De Edmond-Deschamps à Franquet
De Industriel à Samuel-Hatt

Article 122, Prohibition de stationner dans un parc public

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) Sur une rue de la Ville, en tout temps s'il y a urgence neige et cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement des rues.
- b) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

Article 124, Signaux prohibant le stationnement

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit interdit par des signaux de circulation le prohibant.

Article 125, Zone de sécurité

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure et sur une distance de huit mètres de chaque côté d'un point formant la zone de sécurité un axe perpendiculaire à la bordure.

Article 126, Environs d'un garage

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations, avant ou après réparations.

Article 127, Stationnement de camion

Il est interdit à tout conducteur ou tout propriétaire de camion, d'autobus, de remorque, de maison mobile, de roulotte, de tente-roulotte ou tout autre véhicule lourd de le stationner dans une rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

(1998, R.98-860, a.1)

Article 128, Limite de temps de stationnement des camions

a) Il est interdit à tout conducteur ou tout propriétaire de camion, d'autobus, de remorque, de maison mobile, de roulotte, de tente-roulotte ou tout autre véhicule lourd de le stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle pendant une période plus de soixante minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

(1998, R.98-860, a.2)

b) Il est, dans toute zone résidentielle, prohibé de déposer, placer ou de laisser stationner toute remorque, maison mobile, roulotte ou tente dans l'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue.

(1992, R.92-641, a.1)

c) Il est en tout temps interdit de stationner hors rue dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail, les véhicules suivants :

i) Un tracteur, une remorque ou une semi-remorque;

ii) Un camion ou un autobus ayant une masse nette supérieure à 3 500 kilogrammes.

Les camions commerciaux autorisés en vertu du présent règlement sont limités à un logement. Le terme camion signifie tout véhicule de type camion, camionnette et fourgonnette.

(1992, R.92-641, a.2; 1992, R.92-661, a.1)

Article 129, Stationnement avec clef dans le démarreur

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue en y laissant la clef dans le démarreur.

Article 130, Stationnement sur Bourgogne

Le stationnement est interdit sur le côté nord de l'avenue Bourgogne, du stationnement du parc Fréhel à la rue Saint-Louis.

Le stationnement est interdit du côté sud de l'avenue Bourgogne entre les rues Henderson et Caron et entre l'avenue De Salaberry et le boulevard Fréchette et limitée à 60 minutes maximum, entre le boulevard Fréchette et la rue Ostiguy.

(1992, R.92-651, a.1; 1992, R.92-659, art.1; 2010, R.2010-1186, a.1)

a) «Le stationnement est interdit devant l'entrée principale du parc Clémence-Sabatté, à partir de l'entrée charretière du 3013 jusqu'au 3029, rue Cécile-Piché.»

(2019, R.2019-1400, a.1)

b) «Le stationnement est interdit le long des condos sur la rue Fonrouge du côté ouest, à partir du carrefour giratoire Fréchette jusqu'à l'entrée de stationnement du 1360 rue de Niverville, afin de libérer l'intersection.»

(2019, R.2019-1400, a.2)

- c) «Le stationnement est interdit du côté impair de la rue Dubuisson, de la rue Salaberry jusqu'à la rue Denys.»
(2019, R.2019-1400, a.3)

Article 130.1, Stationnement rue Breux

Le stationnement est limité à 120 minutes, de 8 à 12 heures, du lundi au vendredi, sur les deux côtés de la rue Breux, entre la rue Barsalou et le boulevard Lebel.

(1992, R.92-651, a.2)

Article 130.2, Stationnement rue St-Georges

Le stationnement est interdit en tout temps du côté des numéros civiques impairs de la rue St-Georges à partir de l'avenue Bourgogne jusqu'à 30 mètres après l'adresse civique du 33 et 35 St-Georges. Le stationnement est également interdit en tout temps du côté des numéros civiques pairs de l'intersection de la rue Des Carrières jusqu'à l'avenue Bourgogne.

(1992, R.92-668, a.1; 2019, R.2019-1415, a.2)

Article 130.3, Stationnement rue Laforce

Le stationnement est interdit sur la rue Laforce du côté est en face de la propriété portant le numéro civique 820 boulevard Périgny.

(1992, R.92-668, a.1)

Article 130.4, Stationnement rue Denault

Du 15 décembre au 15 avril, le stationnement est interdit du côté des numéros civiques pairs de la rue Denault, entre le boulevard Lebel et la rue Barré, les lundi, mercredi et vendredi, et du côté des numéros civiques impairs, les mardis, jeudi et samedi.

(2010, R.2010-1156, a.2; 2016, R.2016-1335, a. 2; 2016, R.2016-1340, a.3)

Article 130.5, Stationnement boul. Brassard et rues Barré, Cartier et Lapalme

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- a) sur le boulevard Brassard, sur une distance de 30 mètres dans la courbe située entre les rues De Salaberry et Barré, à la hauteur du numéro civique 1022;
(2011, R.2011-1222, a.1)

- b) rue Barré, sur une distance de 30 mètres, des numéros civiques 1340 à 1350 et de l'avenue De Salaberry à la rue Talon;

Du côté impair à partir de l'intersection de la rue Cartier jusqu'à la ligne du lot du numéro civique 1321.

(2020, R.2020-1429, a.2)

- c) rue Cartier, sur une distance d'environ 50 mètres, du numéro civique 1129 Cartier vers la rue Barré;
(1995, R.95-767, a.1)

- d) Abrogé.
(1994, R.94-741, a.1; 2010, R.2010-1191, a.1)

Article 130.6, Stationnement boul. Lebel et rues Denault, Saint-Jean et Breux

Le stationnement est interdit entre 7 heures et 10 heures aux endroits suivants :

- a) sur le boulevard Lebel de part et d'autre des rues Denault et Saint-Jean sur une distance de 20 mètres tant du côté nord que du côté sud et sur

200 mètres avant la rue Breux jusqu'au boulevard Fréchette tant du côté nord que du côté sud;

- b) sur les rues Denault et Saint-Jean de part et d'autre du boulevard Lebel sur une distance de 20 mètres tant du côté est que du côté ouest.
(1994, R.94-746, a.1)

Article 130.6(A), Stationnement boul. Lebel et rue Demers

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- a) sur le boulevard Lebel, au nord-est de l'intersection Roland-Gagnon, sur une distance de 100 pieds;
- b) Sur la rue Demers, de l'intersection des rues Daigneault et Martel jusqu'à la ligne qui divise des lots 1-37 et 1-38, soit avant le 841 rue Demers.
(1996, R.96-810, a.1)

Article 130.6(B), Stationnement sur l'avenue Bourgogne

Le stationnement est interdit en tout temps sur les deux côtés de l'avenue Bourgogne entre les rues Sénecal et le carrefour giratoire des rues de Salaberry et Martel.

(1997, R.97-843, a.1; 2016, R.2016-1345, a.1)

Article 130.7, Stationnement avenue De Salaberry, de la rue De Brébeuf à la limite du territoire :

Le stationnement est interdit sur l'avenue De Salaberry, de la rue De Brébeuf à la limite de la Ville, de la façon suivante :

- a) interdiction complète du côté sud en tout temps;
- b) interdiction complète du côté nord, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril;
(1994, R.94-751, a.1)
- c) «Le stationnement est interdit en tout temps sur la rue Salaberry, entre les numéros civiques 1647 et 1651 jusqu'à l'intersection Jean-Bigonèse afin d'améliorer la circulation des véhicules
(2019, R.2019-1400, a.6)

Article 130.7(A), Stationnement sur la rue Martel

Le stationnement est interdit du côté est de la rue Martel, sauf face au parc Martel où il y a une zone de débarcadère pour une durée de 15 minutes et le stationnement est interdit du côté ouest entre la rue St-Pierre et le carrefour giratoire à l'intersection des rues de Salaberry et Bourgogne.

(1996, R.96-813, a.1; 2010, R.2010-1156, a.4; 2016, R.2016-1345, a.2)

Article 130.7(B), Stationnement rue Saint-Louis et De l'Église

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- a) sur le côté est de la rue Saint-Louis;
- b) sur le côté est de la rue De L'Église, sur une distance de dix (10) mètres, à partir de l'avenue Bourgogne.
(1998, R.98-857, a.2)

Article 130.8, Stationnement sur les rues Doody et Dion

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- a) sur la rue Doody, sur une longueur de 200 pieds à partir de l'avenue Bourgogne, du lundi au vendredi.
(2012, R.2012-1262, a.1)
- b) sur la rue Dion, côté ouest sur environ 50 mètres à partir de l'intersection de la rue Hertel, tous les jours scolaires entre 8 heures et 16 heures.
(1995, R.95-767, a. 2)

Article 130.8(A), Stationnement sur la rue Michel-Laguë, sur le boulevard Lebel et face au 2254 avenue Bourgogne

- a) le stationnement est limité à une période maximale d'une heure sur le côté nord de la rue Michel-Laguë, du boulevard Brassard jusqu'à la limite du terrain située à cette intersection;
- b) entre le 15 novembre et le 15 avril, le stationnement est interdit sur le boulevard Lebel, entre la rue Poirier et le boulevard Fréchette, les lundi, mercredi et vendredi, pour le côté sud du boulevard et les mardi, jeudi et samedi, pour le côté nord du boulevard;
- c) deux espaces de stationnement sont réservés aux personnes handicapées du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, en face du 2254 avenue Bourgogne. La période maximale de stationnement autorisée est une heure.
(1997, R.97-821, a.1)

Article 130.8(B), Stationnement interdit sur une partie de l'avenue de Gentilly

Le stationnement est interdit du côté sud, sud-ouest de l'avenue de Gentilly, entre les rues Pierre-Cognac et Jean-Monty.
(1997, R.97-825, a.1)

Article 130.8(C), Stationnement boulevard Lebel et la rue Notre-Dame

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- a) sur une distance de 15 mètres à toutes les intersections du boulevard Lebel autant sur le boulevard que sur les rues transversales;
- b) sur le côté nord de la rue Notre-Dame, uniquement en front des propriétés résidentielles.
(1998, R.98-861, a.1)

Article 130.9, Stationnement sur la rue Larivière

Le stationnement est interdit sur la rue Larivière du côté ouest, direction sud, sur une distance de 50 mètres à partir de l'intersection du boulevard De Périgny et sur une distance de 50 mètres à partir de l'intersection de Bourgogne.
(1996, R.96-791, a.1; 2008, R.2008-1113, a.2)

Article 130.9(A), Stationnement sur la rue Daigneault

Abrogé.
(1997, R.97-826, a.1; 2020, R.2020-1429, a.3)

Article 130.9(B), Stationnement sur l'avenue Bourgogne

Le stationnement sur l'avenue Bourgogne est limité à 90 minutes du côté sud face au 2350 avenue Bourgogne jusqu'à l'intersection de la rue Viens.
(1997, R.97-828, a.1)

Article 130.9(C), Stationnement rues et parcs

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- a) sur le côté est du boulevard Brassard, entre le stationnement et la Caisse populaire et le boulevard De Périgny;
- b) sur le côté sud de l'avenue Bourgogne du pont du canal jusqu'au 1840 avenue Bourgogne et entre le boulevard Fréchette et la rue Ostiguy. (2009, R.2009-1143, a.1)
- c) sur le côté ouest de la rue Maurice, de l'avenue Bourgogne jusqu'au début du stationnement public;
- d) sur les deux côtés de la rue Bennett, à partir de la rue St-Jacques sur une distance de 25 mètres;
- e) entre 10 h et 16 h sur la rue Briand à partir de l'adresse civique 1330 jusqu'au cul-de-sac, il est interdit de stationner du côté des numéros civiques pairs les lundis, mercredis et vendredis et du côté des numéros civiques impairs les mardis, jeudis et samedis, et interdiction d'arrêt complet sur tout le cul-de-sac de la rue Briand (2007, R.2007-1076, a.2; 2017, R.2017-1367, a.1; 2018, R.2018-1387, a.1)
- f) à l'aréna, près du dépôt à neige, au 995 boulevard Simard, du 15 novembre au 15 avril.
- g) Le stationnement est interdit sur la rue Georges-Pépin, dans les deux directions, entre la rue Martel et la rue Maurice-Tanguay. (2021, R.2021-1474, a.1)

Le stationnement est limité à 4 heures, du lundi au vendredi, dans le parc Belvédère. (2000, R.2000-891, a.1)

Article 130.9(D), Stationnement rues et parcs

Le stationnement est limité à 10 minutes, du côté sud de l'avenue Bourgogne, face au 2136. (2005, R.2005-993, a.1)

Article 130.9(E), Stationnement rues et parcs

Le stationnement à l'arrière du centre sportif Robert-Lebel est interdit de 23 heures à 7 heures. (2005, R.2005-993, a.1)

Article 130.9(F), Stationnement interdit sur l'avenue Bourgogne

Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés sur l'avenue Bourgogne entre la place de la Seigneurie de Chambly et la rue Henderson. (2016, R.2016-1345, a.3)

Article 130.9(G), Stationnement sur la rue Maurice

Le stationnement est interdit en tout temps sur les deux côtés de la rue Maurice entre l'avenue Bourgogne et le boulevard de Périgny. (2016, R.2016-1345, a.4)

Article 130.9(H), Stationnement sur le chemin d'accès du Pôle culturel de Chambly

Il est interdit de stationner en tout temps, du côté nord, sur toute la longueur de la rue donnant accès au Pôle culturel de Chambly. (2020, R.2020-1429, a.4)

Article 130.9(l)

Le stationnement est interdit sur une distance de dix (10) mètres de l'entrée charretière du 903, avenue Simard.
(2020, R.2020-1429, a.5)

Article 130.10, Stationnement parcs

Le stationnement est limité à 2 heures dans les parcs Fréhel et du Belvédère.
(2004, R.2004-977, a.1)

Le stationnement est interdit en tout temps devant le parc Beulac, du côté nord de la rue Beulac.
(2018, R.2018-1385, a.1)

Article 130.11, Stationnement avenue De Gentilly

Le stationnement est interdit dans la courbe, côté est de l'avenue de Gentilly, entre les rues Edmond-Deschamps et Pierre-Cognac.
(2005, R.2005-1003, a.1)

Article 130.12, Stationnement rue Notre-Dame

Interdire le stationnement du côté sud de la rue Notre-Dame, de l'intersection du boulevard De Périgny jusqu'au 670 rue Notre-Dame.
(2006, R.2006-1032, a.1)

Article 130.13, Stationnement boulevard Industriel et Franquet

Le stationnement est interdit du côté ouest du boulevard Industriel, de la voie ferrée jusqu'au boulevard Simard et sur une distance de 85 mètres de part et d'autre du boulevard Franquet.
(2006, R.2006-1041, a.1)

Le stationnement est interdit sur le côté sud-est du boulevard Franquet, de l'avenue de Gentilly jusqu'à l'entrée du stationnement de Place Franquet.
(2012, R.2012-1252, a.1)

Article 130.14, Stationnement Arthur-De-Senneville

Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Arthur-De Senneville, du boulevard Franquet jusqu'à la rue Claude-Charpentier, et permettre une zone débarcadère autorisant un stationnement de 15 minutes, face aux boîtes postales.
(2006, R.2006-1041, a.1; 2008, R.2008-1094, a.2)

Article 130.15, Stationnement boulevard Brassard

Interdire le stationnement de part et d'autre du terre-plein sur le boulevard Brassard, entre le boulevard Lebel et le carrefour giratoire.
(2006, R.2006-1046, a.1)

Article 130.16 Stationnement municipal centre Amitié jeunesse

Interdire le stationnement entre minuit et 5 heures dans le stationnement municipal du Centre amitié jeunesse.
(2006, R.2006-1049, art. 1)

Article 130.16(A), Stationnement rue Roland-Gagnon

Interdire le stationnement sur le côté est de la rue Roland-Gagnon, entre le boulevard Lebel et le premier embranchement de la rue Marthe-Mongrain, sauf devant les boîtes postales.

(2007, R.2007-1055, a.1)

Article 130.17, Stationnement rue Henderson et boulevard Brassard

Interdire le stationnement comme suit :

- a) sur la rue Henderson, côté est;
- b) sur le côté ouest du boulevard Brassard et sur le côté nord du boulevard Lebel, entre les boulevards Fréchette et Brassard, le mercredi de 6 heures à midi, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre;
(2007, R.2007-1061, a.1; 2007, R.2007-1070, a.1)
- c) sur la rue De Richelieu, entre les rues Saint-Jacques et Napoléon.
(2007, R.2007-1070, a.1)

Article 130.18, Stationnement Anne-Le Seigneur et Senécal

- a) interdire le stationnement de part et d'autre du carrefour giratoire sur le boulevard Anne-Le Seigneur dans le secteur commercial et permettre une zone débarcadère autorisant un stationnement de 15 minutes, face aux boîtes postales et en face du 3 000 boulevard Anne-Le Seigneur;
(2009, R.2009-1120, a.1)
- b) et interdire le stationnement sur la rue Sénécal, de la borne-fontaine à l'arrêt, du 14 novembre au 15 avril.
(2007, R.2007-1080, a.2)
- c) Le stationnement est interdit des deux côtés du boulevard Anne-Le-Seigneur, des intersections des rues Marianne-Baby et Marianne-Le-Gras, sur une distance de 150 mètres en direction ouest, du lundi au vendredi, entre 8 heures et 10 heures, sauf pour une période maximale de 15 minutes.
(2010, R.2009-1149, a.2; 2017, R.2017-1369, a.1)
- d) Limiter le stationnement à 15 minutes du lundi au vendredi entre 7 heures et 19 heures sur le boulevard Anne-le-Seigneur entre les boulevard Fréchette et la rue Philomène-Ulric du côté impair.
(2012, R.2012-1252, a.2; 2020, R.2020-1429, a.6)
- e) «Le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Marie-Anne-Legras, à partir du lampadaire existant #59050, et ce sur une distance de 20 mètres vers l'entrée charretière 2001 Marie-Anne-Legras.»
(2019, R.2019-1400, a.4)
- f) «Le stationnement est interdit du côté pair de la rue Marie-Anne-Legras, entre le 15 novembre et le 15 avril.»
(2019, R.2019-1400, a.5)
- g) Limiter le stationnement à 120 minutes du lundi au vendredi entre 7 heures et 23 heures sur le boulevard Anne-le-Seigneur entre les boulevard Fréchette et la rue Philomène-Ulric du côté pair.
(2020, R.2020-1429, a.7)

Article 130.19, Stationnement Langevin

Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Langevin, sauf entre 16 heures et 19 heures, du 15 novembre au 15 avril.

Cependant, entre la rue St-Georges et la rue Beatty, le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés de la rue Langevin.

(2008, R.2008-1094, a.1; 2008, R.2008-1113, a.1; 2019, R.2019-1415, a.3)

Article 130.19(A), Stationnement rue Petrozza

Interdire le stationnement des deux côtés de la rue Petrozza.
(2008, R.2008-1110, a.1; 2020, R.2020-1429, a.8)

Article 130.20, Stationnement sur une partie de la rue Bennett et des placettes des rues Benoit et Zotique-Giard

Interdire le stationnement du 15 décembre au 15 avril du côté sud de la rue Bennett, entre la rue de L'Église et la rue Saint-Jacques, et du côté extérieur des placettes des rues Benoît et Zotique-Giard.
(2009, R.2009-1124, a.1)

Article 130.21, Stationnement rue Saint-Jacques

Interdire le stationnement sur la rue Saint-Jacques, sur une distance de 100 pieds à partir de l'avenue Bourgogne, direction sud.
(2009, R.2009-1135, a.1)
(2011, R.2011-1228, a.2)

Article 130.22, Stationnement rue Oscar-Viau

Du 15 décembre au 15 avril, le stationnement est interdit du côté des numéros civiques pairs de la rue Oscar-Viau, à partir de la rue Denault, les lundi, mercredi et vendredi, et du côté des numéros civiques impairs, les mardi, jeudi et samedi.
(2010, R.2010-1156, a.3)

Le stationnement est interdit du côté sud-est du cul-de-sac de la rue Oscar-Viau.
(2012, R.2012-1252, a.3)

Article 130.23, Stationnement rue Denys

Le stationnement est interdit sur la rue Denys, du côté nord, de l'intersection de l'avenue De Salaberry jusqu'à la limite de propriété du 1469 rue Denys.
(2010, R.2010-1178, a.4)

Article 130.24 Stationnement avenue De Salaberry

Le stationnement est interdit sur l'avenue De Salaberry, de part et d'autre de l'entrée charretière du Centre jeunesse Montérégie, sur une distance de 50 mètres de chaque côté de l'entrée.
(2010, R.2010-1178, a.4)

Article 130.25 Stationnement rue Viens

Le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Viens, sur une distance de 15 mètres à partir de l'avenue Bourgogne.
(2010, R.2010-1178, a.4)

Article 130.26 Stationnement rue De Carillon

Le stationnement est interdit sur la rue De Carillon, du côté des numéros civiques impairs.
(2010, R.2010-1178, a.4)

Article 130.27 Stationnement rue Willet

Le stationnement est interdit du côté est de la rue Willet, sur une distance de 25 mètres à partir de l'avenue Bourgogne.
(2010, R.2010-1186, a.3)

Article 130.28 Stationnement placette Franquet

Le stationnement est interdit sur la placette Franquet, du côté de l'îlot de verdure.
(2010, R.2010-1186, a.3)

Article 130.29 Stationnement rue Marianne-Baby

«Le stationnement est interdit du côté est de la rue Marianne Baby, en direction nord, entre le boulevard Anne-Le-Seigneur et le 2060 Marianne-Baby.»
(2017, R.2017-1369, a.2)

Le stationnement est interdit sur la rue Marianne-Baby, du côté ouest, sur 75 mètres à partir de l'intersection du boulevard Anne-Le-Seigneur.
(2018, R.2018-1385, a.2; 2018, R.2018-1390, a.1)

Article 130.30 Stationnement rue Marianne-Legras

Le stationnement est interdit en tout temps du côté ouest, entre le boulevard Anne-Le-Seigneur et l'intersection Marianne-Le-Gras. Le stationnement est interdit du côté est entre le boulevard Anne-Le-Seigneur et le 2101 Marianne-Le-Gras de 8 h à 10 h du lundi au vendredi.
(2010, R.2010-1186, a.3; 2016, R.2016-1335, a.4; 2016, R.2016-1340, a.5; 2017, R.2017-1369, a.3)

Article 130.31 Stationnement rue Port-Royal

Le stationnement est interdit sur la rue Port-Royal, du côté pair, entre les numéros civiques 1054 et 1072.
(2011, R.2011-1199, a.1)

Article 130.32 Stationnement placette De Salaberry

Le stationnement est interdit sur la placette De Salaberry, du côté droit, sur une distance de 30 mètres à partir de l'avenue De Salaberry.
(2011, R.2011-1206, a.2)

Article 130.33 Stationnement rue Saint-Stephen

Le stationnement est interdit du côté nord de la rue Saint-Stephen.
(2011, R.2011-1228, a.3)

Article 130.34 Stationnement rue Fréchette

Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés de la rue sur le boulevard Fréchette entre l'avenue Bourgogne et la rue Patrick-Farrar.
(2016, R.2016-1330, a.130.34)

Article 130.35 interdiction de stationnement des deux côtés sur la rue Caron

Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés sur la rue Caron.
(2016, R.2016-1335, a.5; 2016, R.2016-1340, a.6)

Article 130.36 interdiction de stationnement sur la rue Martel entre la rue St-Pierre et l'avenue Bourgogne

Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés sur la rue Martel entre la rue St-Pierre et la rue Gérard-Mongeau sauf le dimanche entre 9 h et 11 h du côté ouest.
(2016, R.2016-1335, a.5; 2016, R.2016-1340, a.7; 2016, R.2016-1345, a.5)

Article 130.37 interdiction de stationnement sur la place de la Mairie du côté ouest

Le stationnement est interdit en tout temps sur place de la Mairie du côté ouest.
(2016, R.2016-1335, a.5; 2016, R.2016-1340, a.8)

Article 130.37 a) abrogation de l'interdiction de stationnement sur la rue Léopold entre les rues Lesage et Laforce

L'article 2 du règlement 2021-1457 est ajouté à la présente codification administrative et se lit comme suit :

L'interdiction de stationnement sur la rue Léopold, entre les rues Lesage et Laforce est abrogée.
(2021, R.2021-1457, a.2)

Article 130.37 b) l'interdiction de stationnement du 15 avril au 15 novembre sur la rue Scheffer, du côté Ouest, entre les rues Franquet et Fonrouge.
(2021, R.2021-1464, a.3)

Article 130.37 c) l'autorisation de stationnement sur la rue Scheffer, du côté Est, en tout temps.
(2021, R.2021-1464, a.3)

Article 130.37 d) l'interdiction de stationnement du côté Sud de la rue Saint-Joseph, du 15 novembre au 15 avril, entre les rues Boileau et Lesage.
(2021, R.2021-1464, a.3)

Article 130.37 e) L'interdiction de stationner sur une distance de 60 mètres sur la rue Charles-Allard à partir de l'avenue de Bourgogne.
(2021, R.2021-1464, a.3)

Article 130.38 – Clause Pénale

Quiconque contrevient à l'article 130.35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$.
(2016, R.2016-1335, a.5)

Article 130.39 Délégation de pouvoir

Le conseil municipal autorise seulement les employés municipaux désignés expressément à délivrer des constats pour l'infraction prévue à l'article 130.35 du présent règlement. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au *Code de procédure pénale du Québec*.
(2016, R.2016-1335, a.5)

Article 130.40 – Émission de vignettes pour les citoyens de la Ville de Chambly

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des stationnements publics énumérés à l'**annexe «B»** suivant les modalités établies aux articles ci-après.

a) Obtention d'une vignette

La personne domiciliée et propriétaire d'un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter aux bureaux de la Ville de Chambly et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée de même qu'une preuve de propriété d'un véhicule.

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de propriété d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

La vignette prévue au présent article est gratuite pour les citoyens de la Ville de Chambly qui se procure la carte Accès. Pour les citoyens qui ne possèdent pas la carte Accès, le coût de la vignette est de 10 \$.

b) Endroit où placer la vignette

Le détenteur résident d'une vignette doit la coller à la vue, sur la vitre arrière, au coin inférieur gauche.

c) Cessation d'occupation

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

d) Cessation de propriété d'un véhicule

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'être propriétaire d'un véhicule, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

e) Utilisation illégale de vignette

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, la Ville de Chambly doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

f) Nombre de vignettes par adresse

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes propriétaires d'un véhicule, domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.
(2016, R.2016-1335, a.5)

Article 131, Stationnement interdit la nuit et durant l'hiver

Le stationnement de nuit l'hiver est permis, sauf en cas d'opération de déneigement, durant laquelle le stationnement de tout véhicule dans les chemins publics, rues, ruelles, est prohibé entre deux (2 :00) heures et sept (7 :00) heures du matin (suivant l'heure en vigueur dans la Ville) et ce, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

(1996, R.96-816, a.1; 2011, R.2011-1199, a.2; 2017, R.2017-1375, a.1)

Article 131.1.1 interdiction de stationner en tout temps sur diverses sections de rues : (2019, R.2019-1409, a.1)

- a) Le stationnement est interdit en tout temps du côté pair de la rue Daigneault.
(2020, R.2020-1429, a.9)
- b) Le stationnement est interdit en tout temps devant les adresses du côté impair de la rue Daigneault, entre le boulevard de Périgny à la rue Alexandre-Talhame.
(2020, R.2020-1429, a.10; 2020, R.2020-1450, a.2)
- c) Le stationnement est en tout temps interdit du côté impair sur toute la longueur de la rue Alexandre-Thalam.
- d) Le stationnement est en tout temps interdit du côté impair sur toute la longueur de la rue Gordon-Mclean.
- e) Le stationnement est en tout temps interdit du côté pair de la rue Clémence-Sabatté, à partir du numéro civique 3000, jusqu'à la limite entre le parc et le numéro civique 3028.
- f) Le stationnement est en tout temps interdit du côté sud, numéros civiques impairs, de la rue Irénée Auclair entre la rue Langevin et la rue Charles-Boyer.
(2019, R.2019-1415, a.1)

- g) Le stationnement est en tout temps interdit du côté impair de la rue Gaby-Bernier ainsi que le côté extérieur du rond-point jusqu'à la limite Est du numéro civique 84. Le stationnement est également interdit autour du rond-point central.
- h) Le stationnement est en tout temps interdit sur la rue Adams le long du parc Adams, de la rue Des Récollets jusqu'à la limite Nord du numéro civique 1565 Adams.
- i) Le stationnement est en tout temps interdit du côté Ouest de la rue Martel à partir de l'intersection de la rue Daigneault, jusqu'au numéro civique 690.
- j) Interdire le stationnement en tout temps sur la rue Kennedy, du côté ouest, à partir de la rue Fonrouge jusqu'à la rue Akilas-Maynard.
(2020, R.2020-1442, a.1)
- k) Interdire le stationnement sur la rue Maurice-Cullen, de l'intersection Henri-Blaquière jusqu'au début de l'entrée charretière du 1680 et 1696 (du côté trottoir).
(2020, R.2020-1442, a.1)
- l) L'interdiction de stationnement en tout temps du côté de la piste cyclable sur la rue Fonrouge, soit du stationnement au parc nature Fonrouge jusqu'au carrefour giratoire.
(2021, R.2021-1464, a.4)
- m) L'interdiction de stationnement sur la rue Charles-Durocher, du côté Est, de la rue Fonrouge jusqu'à l'intersection de la rue Joseph-Gravel.
(2021, R.2021-1464, a.4)
- n) Le stationnement est interdit du côté nord de la rue (le long des résidences), soit de l'intersection de la rue Maurice-Cullen jusqu'au no civique 1728 de la rue Louis-Philippe Hébert.
(2021, R.2021-1474, a.3)

Article 132, Usage des parcs de stationnement de la municipalité et des terrains des écoles du territoire de la ville de Chambly

- a) Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public ou celui d'une école située sur le territoire de la ville de Chambly doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

La réglementation générale concernant le stationnement s'applique dans un parc ou dans le stationnement du terrain des écoles de la ville de Chambly.

- b) Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou dans le stationnement d'une école située sur le territoire de la ville de Chambly en vue de transporter des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.
- c) Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans ce parc ou dans le stationnement du terrain des écoles de la ville de Chambly, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Tout policier peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous ces objets abandonnés dans ce parc de stationnement ou dans le stationnement d'une école située sur le territoire de la ville de Chambly.

(2021, R.2020-1454, a.2)

Article 133, Affiches sur véhicule stationné

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 134, Prohibition de stationner un véhicule dans le but de le vendre.

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 135, Stationnement parallèle

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle de la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 136, Stationnement à angle

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, soit à nez, soit à reculons, à moins d'indications contraires.

Article 137, Stationnement dans une rue à sens unique

Dans les rues à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur peut stationner son véhicule dans le sens de la circulation indiquée, soit à gauche, soit à droite de la chaussée, les roues de droite ou de gauche, selon le cas, à au plus trente centimètres de la bordure.

Article 138, Stationnement dans une pente

Dans une rue en pente perceptible, il est interdit à un conducteur de laisser en stationnement un véhicule sans avoir appliqué solidement les freins et avoir dirigé les roues avant vers la bordure de la rue, à moins qu'une personne apte à conduire en ait la garde à l'intérieur.

Article 139, Remorquage

Pour raisons d'urgence ou de nécessité, tout policier est autorisé à déplacer ou à faire déplacer au moyen d'un véhicule de service ou de remorque et à faire garder tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, le tout aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 140, Interdiction de remorquer un véhicule

Nul ne peut prendre à remorque un autre véhicule non relié par une barre fixe et rigide.

CHAPITRE XVIII – Infractions et peines

Article 141

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 24, 26-b, 32-c, 38, 56, 57, 71, 72, 74-b, 74-c, 75, 76, 76, 79-b, 87 à 94, 96 à 98, 114 à 126, 129, 130 et 132 à 138 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix (10,00 \$) dollars et d'au plus cent dollars, et des frais, et à défaut

de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.
(1992, R.92-641, a.4; 2005, R.2005-1007, a.1)

Article 141.1

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 131 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 175 \$.
(2005, R.2005-1007, a.2; 2019, R.2019-1422, a.1)

Article 142

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 15, 16, 18 à 22, 35, 36, 39 à 42, 49, 52, 53, 58, 59, 61, 66 à 70, 74-a, 74-d, 77,78, 79-a, 80 à 85, 99, 110 à 113, 140, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq (25,00 \$) dollars et d'au plus cent (100,00 \$) dollars, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 143

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 13, 14, 23-a-1,23-b-1, 23-c-1, 23-d-1, 25-a, 26 à 31, 32 -a, 32-b, 32-d, 33, 34, 50, 51, 62 à 65, 73, 86, 95, 100, 101, 106 à 109, 127 et 128 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante (50,00 \$) dollars et d'au plus deux cents (200,00\$), des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.
(1992, R.92-641, a.3)

Article 144

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 17, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 103, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent (100,00 \$) dollars et d'au plus deux cents (200,00 \$) dollars, des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Quiconque contrevient à l'article 55, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents (200,00 \$) dollars et d'au plus cinq cents (500,00 \$), des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 145

Quiconque contrevient à quelques dispositions pour lesquelles aucune peine n'a été prévue, est passible d'une amende d'au moins trente (30,00 \$) dollars et d'au plus cent (100,00 \$) dollars, des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais.
(2011, R.2011-1199, a.3)

Article 146

Dans les cas où un emprisonnement a été ordonné pour défaut du paiement de l'amende et des frais, cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

CHAPITRE XIX – Procédures

Article 147

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction au présent règlement relatif au stationnement

commise avec son véhicule automobile, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, il est également responsable des avis de 48 heures concernant les irrégularités de son véhicule automobile, et il est assujéti aux pénalités mentionnées audit règlement.

Article 148

Dans le cas de contravention au règlement municipal relatif à la circulation et la sécurité publique, tous les membres du service de police sont autorisés à délivrer au nom de la ville un constat d'infraction.

(1994, R.94-719, a.1)

Article 149

- a) La personne à qui un billet d'assignation a été remis, en vertu de l'article 148, peut, dans un délai de dix (10) jours, payer sans frais le montant de l'amende indiquée, au greffe de la cour municipale;
- b) Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu au paragraphe précédent, le poursuivant adresse par la poste à la dernière adresse connue du contrevenant un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable qui est l'amende minimum et le montant des frais de 5,00 \$ ainsi que, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation.

Cette amende est payable dans les dix jours suivants. Le fait qu'un billet d'infraction n'ait pas été remis n'empêche pas le poursuivant d'adresser au contrevenant un avis préalable.

(1984, R.83-334, a.2)

Article 150

Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article 149 b), une sommation est signifiée au contrevenant.

(1984, R.83-334, a.3)

Article 151

Un paiement effectué suivant les articles 149 et 150 de même que tout autre paiement accepté par le poursuivant est présumé avoir été fait par la personne à qui le billet, l'avis ou la sommation est adressé.

Après ce paiement, cette personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction. Toute procédure ultérieure relative à cette infraction est nulle. Ce paiement ne peut être invoqué comme admission de responsabilité civile.

- a) S'il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier qui a commis une infraction au présent règlement se soustraira à la justice, l'agent de la paix peut lui remettre un avis sommaire.

Le cas échéant, un tel avis peut également être remis à la personne qui assiste un apprenti conducteur.

- b) L'avis sommaire est fait suivant la forme prescrite par règlement du gouvernement et il indique notamment :
 - 1) Les noms, prénoms, adresses et numéro de permis de conduire ou de permis d'apprenti conducteur du contrevenant.
 - 2) La marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule routier.

- 3) La nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction.
- 4) Le montant de l'amende minimum et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation et,
- 5) S'il y a lieu, le montant du cautionnement fourni par le contrevenant.

Cet avis ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent aux temps et lieux indiqués.

- c) Lorsqu'il remet un avis sommaire, l'agent de la paix exige un cautionnement d'un montant de l'amende plus 20,00 \$.
- d) Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement, l'agent de la paix peut faire remiser le véhicule routier jusqu'à ce qu'un juge ou le tribunal, sur requête du contrevenant ou de l'agent, en autorise la remise avec ou sans cautionnement. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.
- e) L'avis sommaire constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, rapportable à la date qui y est fixée.
- f) Une copie de cet avis sommaire et, s'il y a lieu, le cautionnement doivent être transmis au greffier du tribunal, dans les quarante-huit heures qui suivent l'émission de l'avis.

Article 152

Le présent règlement abroge tous les règlements incompatibles avec les présentes dispositions en ce qui a trait à la circulation et la sécurité routière.

Article 153

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(s) Georges Florès
Monsieur Georges Florès, Maire

(s) Marthe E. Mongrain
Mme Marthe E. Mongrain, Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAMBLY

Règlement numéro 2016-1340 modifiant le règlement 83-327 concernant la circulation en conformité de la sécurité routière

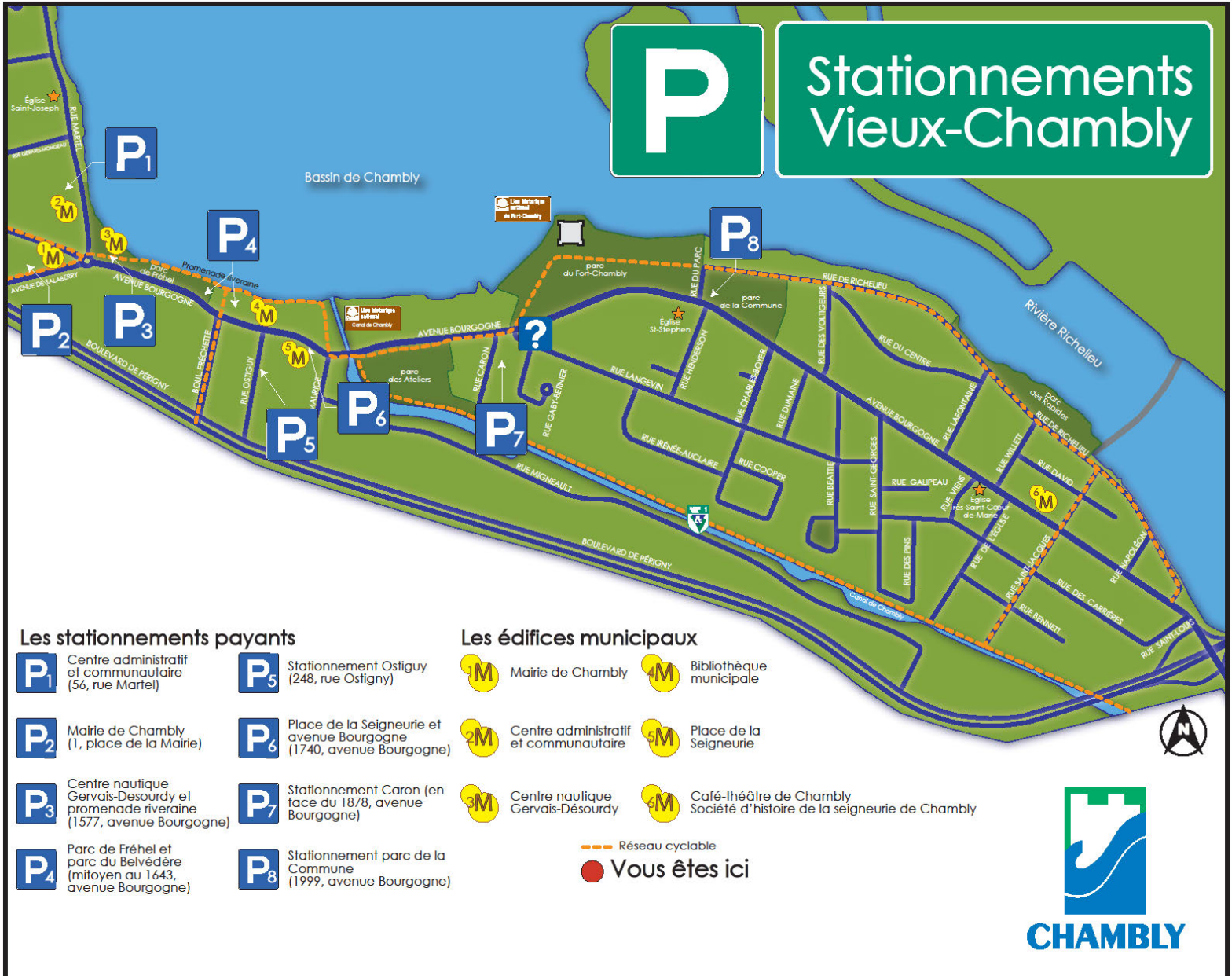
ANNEXE A

RUES À SENS UNIQUE

- Centre
- Lafontaine
- De Richelieu

Règlement numéro 2016-1335 modifiant le règlement 83-327 sur la circulation

ANNEXE B



PARTIE 1

Chapitre I

Définitions	page	1 à 4
-------------------	------	-------

Chapitre II – Pouvoirs

Responsabilité de l'application.....	art.	1
Pouvoirs spéciaux.....	art.	2
Pouvoirs d'urgence	art.	3
Pouvoirs de remorquage lors des travaux	art.	4
Pouvoirs concernant les signaux de circulation	art.	5
Pouvoirs et devoirs du service de police.....	art.	6
Pouvoirs spéciaux.....	art.	7
Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité concernant les signaux.....	art.	8
Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux.....	art.	9
Enquête sur un accident	art.	10
Code de la sécurité routière	art.	11

PARTIE II

Chapitre III – Devoirs d'un conducteur (routier et d'urgence)

Disposition d'exception	art.	12
Devoirs du conducteur de véhicule d'urgence	art.	13
Devoir d'un automobiliste.....	art.	14
Interdiction de suivre.....	art.	15
Obligation d'obéir aux ordres de circulation	art.	16
Obligation de faire rapport immédiatement des accidents de circulation.....	art.	17
Obligation d'obéir aux signaux de circulation	art.	18(a)
Lorsqu'ils sont installés par des personnes légalement autorisées à le faire	art.	18(b)
Marche arrière prohibée.....	art.	19
Distance entre véhicule.....	art.	20
Rue à sens unique	art.	21
Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule.....	art.	22

Chapitre IV – Signaux et feux de circulation

Signaux lumineux aux croisés	art.	23
Lorsqu'un feu vert seul est exhibé	art.	23(a)(1)
Le droit de piéton	art.	23(a)(2)
Lorsqu'un ou plusieurs feux verts en forme de flèches sont exhibés seuls	art.	23(b)(1)
Le droit du piéton	art.	23(b)(2)
Lorsqu'un feu jaune est exhibé seul après les flèches ou le feu vert.....	art.	23©(1)
Le droit du piéton	art.	23©(2)
Priorité du piéton.....	art.	23©(3)
Lorsqu'un feu rouge seul est exhibé	art.	23(d)(1)
Le droit du piéton	art.	23(d)(2)
Priorité du piéton.....	art.	23(d)(3)
Virage à droite à un feu rouge	art.	23(d)(4)
Virage à droite à un feu rouge	art.	23(d)(5)
Lorsqu'un feu rouge et une flèche verte sont exhibés en même temps.....	art.	23(e)(1)
Le droit du piéton	art.	23(e)(2)
Signaux pour piétons	art.	24

Obligation.....	art.	24(a)
« Marchez », « Allez »	art.	24(b)
« Attendez »	art.	24(c)
Feu rouge à intermittence rapide	art.	25(a)
Le droit du piéton	art.	25(b)
Feux inopérants	art.	26(a)
Remplacés temporairement par des signaux d'arrêt.....	art.	26(b)
Signaux sous forme d'affiche – Code de la sécurité routière	art.	27
Intersection partiellement protégée.....	art.	27(a)
Intersection totalement protégée	art.	27(b)
Signal de priorité.....	art.	27(c)
Enseignes non autorisées.....	art.	28
Enseignes portant une annonce commerciale	art.	29
Dommmages aux signaux de circulation	art.	30
Obstruction aux signaux de circulation	art.	31

Chapitre V – Croisée et passage à niveau

Cession de passage	art.	32
Céder le passage, en se rangeant à droite	art.	32(a)
Céder le passage à un véhicule déjà engagé	art.	32(b)
Céder le passage à tout piéton déjà engagé	art.	32(c)
Céder le passage lorsqu'une enseigne l'ordonne	art.	32(d)
Droit de passage aux croisées non protégées.....	art.	33
Céder le passage à un véhicule déjà engagé dans la croisée	art.	33(a)
Lorsque deux véhicules venant de rues différentes s'engagent	art.	33(b)
Sortie d'une ruelle, d'un immeuble ou d'un stationnement.....	art.	34
Obstruction dans une croisée ou un passage à niveau	art.	35
Interdire de traverser un passage à niveau.....	art.	36
Quand un signal l'indique.....	art.	36(a)
Quand une barrière est abaissée.....	art.	36(b)
Quand le conducteur peut apercevoir un véhicule sur rails	art.	36(c)

Chapitre VI – Vitesse

Limites de vitesse	art.	37
Excès de vitesse zone 70 km/h rue Patrick-Farrar et chemin Grande-Ligne.....	art.	37(1)
Excès de vitesse zone 50 km/h boulevards Industriel, Brassard, Franquet, Lebel, Anne-Le Seigneur, du boulevard Lebel au boulevard Fréchette et Fréchette, du boulevard De Périgny au cours d'eau Lamarre, les avenues Bourgogne et Simard et les rues Samuel-Hatt, John-Yule, Jean-Casgrain et Briand, du boulevard Anne-Le Seigneur à la rue Patrick-Farrar.....	art.	37(2)
Excès de vitesse 30 km/h dans zones scolaires et le long des parcs et espaces verts	art.	37(3)
Excès de vitesse 40 km/h sur toutes les autres rues, secteurs de rue et chemins municipaux.	art.	37(4)
Dispositions pénales – limites de vitesse	art.	37.1
Excès de vitesse entre 1 et 30 km/h	art.	37.1(1)
Excès de vitesse entre 31 et 60 km/h	art.	37.1(2)
Excès de vitesse 61 km/h et plus.....	art.	37.1(3)
Chaussée couverte d'eau	art.3	38

Chapitre VII – Virage et changement de direction

Signaux manuels	art.	39
Pour arrêter ou diminuer la vitesse	art.	39.1
Pour tourner à droite	art.	39.2
Pour tourner à gauche	art.	39.3
Signaler son intention	art.	40
Virage à gauche aux intersections.....	art.	41

Bifurcation.....	art.	41(a)
Virage à droite aux intersections.....	art.	41(b)
Virage à gauche dans une rue à circulation dans des sens opposés	art.	41(c)
Virage à gauche d'une rue à sens unique.....	art.	41(d)
Virage à droite ailleurs qu'à une croisée	art.	41(e)
Virage à gauche dans une rue à sens unique ailleurs qu'à une croisée	art.	41(f)
Virage à gauche ailleurs qu'à une croisée	art.	41(g)
Demi-tour ou virage en U.....	art.	42
Aux croisés où sont posées des enseignes interdisant ce genre de virage	art.	42(a)
Aux croisés où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux	art.	42(b)
Aux croisés où la circulation est dirigée par des agents de police .	art.	42(c)
Dans une côte ou dans une courbe	art.	42(d)
Dans la rue ailleurs qu'à une croisée	art.	42(e)

CHAPITRE VIII – Dépassement

Nul ne peut effectuer un dépassement	art.	43
Le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a signalé son intention d'effectuer un dépassement	art.	43.1
La visibilité est insuffisante	art.	43.2
Sur une chaussée à circulation dans les deux sens lorsque.....	art.	43.3
Dépassement d'une bicyclette	art.	44
Dépassement interdit.....	art.	45
À l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe.....	art.	45.1
À l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons	art.	45.2
Dépassement par la droite interdit	art.	46
Ligne simple ou double continue	art.	47
Ligne simple ou double continue, exception	art.	48
Ligne discontinue	art.	49
Maintien de la vitesse	art.	50
Louvoisement interdit.....	art.	51
Feux indicateurs de changement de direction	art.	52
Rangement à droite	art.	53
Dépassement interdit.....	art.	54

CHAPITRE IX – Autobus

Dépassement affecté au transport d'écoliers.....	art.	55
Immobilisation.....	art.	56
Attente de l'autobus	art.	57
Arrêt d'autobus.....	art.	58
Parcours des autobus – transport des écoliers et transport public	art.	59
Obligations à la descente d'un autobus	art.	60

CHAPITRE X – Interdiction de circuler à certains endroits

Ligne fraîche peinte	art.	61
Chaussée divisée par un terre-plein	art.	62
Interdiction de circuler sur un trottoir.....	art.	63
Interdiction de circuler dans un parc public ou un passage pour piétons	art.	64
Interdiction de circuler dans une piste cyclable.....	art.	65
Traversée d'un trottoir.....	art.	66
Passage à droite d'îlots ou de zones de sécurité.....	art.	67
Zone de sécurité	art.	68
Zone de sécurité – circulation à droite	art.	69

Allée réservée aux autobus	art.	70
----------------------------------	------	----

CHAPITRE XI – Piéton et sollicitation

Traverse en diagnostic.....	art.	71
Ne doit pas traverser en diagnostic une croisée, il doit utiliser le passage pour piétons.....	art.	71(a)
Obligation de traverser en angle droit.....	art.	71(b)
Obligation de marcher sur trottoir.....	art.	71(c)
Où il n'y a pas de trottoir, le piéton doit.....	art.	71(d)
Interdiction de passer dans les cours privées	art.	71(e)
Identification du piéton	art.	72
Sollicitation.....	art.	73
Traverse piétonnière	art.	73.1

CHAPITRE XII – Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, vélocipède et hippomobile

Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur et vélocipède.....	art.	74
Manière de conduire	art.	75
Vélocipédiste	art.	76
Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur.....	art.	77
Lumières sur voitures hippomobiles.....	art.	78

CHAPITRE XIII – Accessoires, équipements et éclairage d'un véhicule

Éclairage d'un véhicule automobile.....	art.	79
Intensité des phares.....	art.	80
Nombre de passagers.....	art.	81
Drapeau de couleur rouge et/ou feu rouge	art.	82
Défense d'ouvrir les portes d'un véhicule de manière à nuire à la circulation.....	art.	83
Zone d'hôpital	art.	84
Bruit excessif par crissement de pneus, silencieux et autres.....	art.	85
Silencieux modifié	art.	86

CHAPITRE XIV – Dispositions diverses

Lavage de véhicule	art.	87
Réparation	art.	88
Publicité	art.	89
Déchets sur la chaussée.....	art.	90
Nettoyage	art.	90(a)
Responsabilité de l'entrepreneur	art.	90(b)
Dépôt de neige.....	art.	91
Identification des véhicules	art.	92
Interdiction de dérober une promenade ou de se retenir sur le marchepied	art.	93
Interdiction de circuler en skis et autres.....	art.	94
Détour sur terrain privé	art.	95
Nuire à un cortège	art.	96
Boyau.....	art.	97
Cheval.....	art.	98
Subtilisation d'un rapport d'infraction	art.	99
Circulation des camions.....	art.	100
Jantes de routes	art.	101
Parade ou procession.....	art.	102
Courses prohibées.....	art.	103
Rassemblement prohibé	art.	104

CHAPITRE XV – Freins et affiches dans pare-brise

Agent de police autorisé à éprouver les freins	art.	105
Défense de conduire un véhicule avec freins défectueux	art.	106
Freins en bon état	art.	107
Freins à main	art.	108
Freins sur remorque.....	art.	109
Essuie pare-brise	art.	110
Projecteurs prohibés	art.	111
Obstruction du pare-brise ou vitres latérales	art.	112
Affiches dans pare-brise	art.	113

PARTIE III

CHAPITRE XVI – Arrêts interdits

Règle générale.....	art.	114
Prohibition d'arrêter à certains endroits	art.	115
Signaux de sécurité	art.	116
Zone de sécurité	art.	117
Zone de débarcadère.....	art.	118
Zone de débarcadère (rue Oscar-Viau et École Salaberry).....	art.	118.1
Zone de débarcadère (École Salaberry, sur rue Hertel)	art.	118.1
Zone de débarcadère (face au 1455 boulevard Brassard).....	art.	118.1
Zone de débarcadère (École William-Later, rue Barré0	art.	118.1

CHAPITRE XVII – Stationnements interdits

Obstruer ou gêner la circulation.....	art.	119
Prohibition de stationner à certains endroits	art.	120
Prohibition de stationner dans un certain espace délimité	art.	121
Les voies réservées aux cyclistes.....	art.	121.1
Prohibition de stationner dans un parc public	art.	122
Signaux prohibant le stationnement.....	art.	124
Zone de sécurité	art.	125
Environs d'un garage	art.	126
Stationnement de camion	art.	127
Limite de temps de stationnement des camions	art.	128
Stationnement avec clef dans le démarreur.....	art.	129
Stationnement sur Bourgogne	art.	130
Stationnement rue Breux	art.	130.1
Stationnement rue St-Georges	art.	130.2
Stationnement rue Laforce.....	art.	130.3
Stationnement rue Denault	art.	130.4
Stationnement boul. Brassard et rues Barré, Cartier et Lapalme...	art.	130.5
Stationnement boul. Lebel et rues Deneault, Saint-Jean et Breux.	art.	130.6
Stationnement boul. Lebel et rue Demers.....	art.	130.6(A)
Stationnement sur l'avenue Bourgogne	art.	130.6(B)
Stationnement avenue De Salaberry, de la rue De Brébeuf à la limite du territoire	art.	130.7
Stationnement sur la rue Martel.....	art.	130.7(A)
Stationnement rue Saint-Louis et De l'Église.....	art.	130.7(B)
Stationnement sur les rues Doody et Dion.....	art.	130.8
Stationnement sur la rue Michel-Lagüe, sur le boulevard Lebel et face au 2254 avenue Bourgogne	art.	130.8(A)
Stationnement interdit sur une partie de l'avenue de Gentilly	art.	130.8(B)
Stationnement boulevard Lebel et la rue Notre-Dame.....	art.	130.8€
Stationnement sur la rue Larivière	art.	130.9
Stationnement sur la rue Daigneault.....	art.	130.9(A)
Stationnement sur l'avenue Bourgogne	art.	130.9B)
Stationnement rues et parcs	art.	130.9€

Stationnement rues et parcs	art.	130.9(D)
Stationnement rues et parcs	art.	130.9€
Stationnement parcs	art.	130.10
Stationnement avenue De Gentilly.....	art.	130.11
Stationnement rue Notre-Dame	art.	130.12
Stationnement boulevard Industriel et Franquet	art.	130.13
Stationnement Arthur-De-Senneville.....	art.	130.14
Stationnement boulevard Brassard.....	art.	130.15
Stationnement municipal centre Amitié jeunesse	art.	130.16
Stationnement rue Roland-Gagnon	art.	130.16(A)
Stationnement rue Henderson et boulevard Brassard	art.	130.17
Stationnement Anne-Le-Seigneur et Senécal	art.	130.18
Stationnement Langevin	art.	130.19
Stationnement rue Ostiguy	art.	130.19(A)
Stationnement sur une partie de la rue Bennett et des placettes des rues Benoit et Zotique-Giard	art.	130.20
Stationnement rue Saint-Jacques	art.	130.21
Stationnement rue Oscar-Viau.....	art.	130.22
Stationnement rue Denys	art.	130.23
Stationnement avenue De Salaberry	art.	130.24
Stationnement rue Viens.....	art.	130.25
Stationnement rue De Carillon.....	art.	130.26
Stationnement rue Willet.....	art.	130.27
Stationnement placette Franquet.....	art.	130.28
Stationnement rue Marianne-Baby	art.	130.29
Stationnement rue Marianne-Legras.....	art.	130.30
Stationnement rue Port-Royal.....	art.	130.31
Stationnement placette De Salaberry	art.	130.32
Stationnement rue Saint-Stephen	art.	130.33
Stationnement rue Caron	art.	130.35
Stationnement rue Martel	art.	130.36
Stationnement sur place de la Mairie	art.	130.37
Stationnement interdit la nuit et durant l'hiver	art.	131
Usage des parcs de stationnement de la municipalité	art.	132
Affichage sur véhicule stationné	art.	133
Prohibition de stationner un véhicule dans le but de la vendre	art.	134
Stationnement parallèle	art.	135
Stationnement à angle	art.	136
Stationnement dans une rue à sens unique.....	art.	137
Stationnement dans une pente	art.	138
Remorquage	art.	139
Interdiction de remorquer un véhicule.....	art.	140

CHAPITRE XVIII – Infractions et peines

Pénalité	art.	141 à 146
----------------	------	-----------

CHAPITRE XIX – Procédures

Procédures	art.	147 à 151
Abrogation	art.	152
Entrée en vigueur.....	art.	153